



Municipalité de **Saint-Gervais**

ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL LE MARDI 5 MAI 2026 À 20 HEURES AU BUREAU MUNICIPAL

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026**
- 4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Dépôt des états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;
 - 4.3 Nomination d'un représentant pour siéger au conseil d'administration de l'OHMB – Pôle 3 Siège No 4;
 - 4.4 Mandat à Lemieux Nolet – revue des remboursements des taxes à la consommation concernant les dossiers d'agrandissement du CPE et le développement Lapierre phase 3
 - 4.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 404-26 Autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse
- 5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
 - 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Souper festif – Municipalité de Saint-Charles de Bellechasse – Hommage aux entreprises familiales;
 - 5.1.2 Déjeuner-bénéfices des policiers de la MRC de Bellechasse - 17^e édition;
 - 5.1.3 Contribution financière – Marche bénéfique Fondation Rayon d'Espoir;
 - 5.1.4 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
 - 5.1.5 Contribution financière CF Bellechasse;
 - 5.2 Période de questions
- 6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**
 - 6.1 Nomination d'officiers remplaçants;
 - 6.2 Adjudication de contrat d'achat de feux clignotants;
 - 6.3 Adjudication contrat - fauchage des emprises et fossés;
 - 6.4 Adjudication de contrat de gestion animalière à Passeport animal inc.;
 - 6.5 Nomination des officiers et/ou contrôleurs concernant les dispositions sur les chiens du règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
 - 6.6 Adjudication de contrat firme Stantec – gestion eau;
- 7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Démarche de réalisation d'un plan de gestion des actifs municipaux en eaux - PGA EAU;
- 8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**
 - 8.1 Municipalisation du service des Loisirs.
- 9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT**
- 11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE**
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE LA **SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE **5 MAI 2026** À 20H00 AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin
Mme Manon Boucher
M. François Lantagne

M. Guillaume Asselin
M. Yvon Laflamme
Mme Josée Lemieux

Tous formants quorum sous la présidence de M. Dominic Larochelle, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière.

La personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026**
4. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Dépôt des états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;
 - 4.3 Nomination d'un représentant pour siéger au conseil d'administration de l'OHMB – Pôle 3 Siège No 4;
 - 4.4 Mandat à Lemieux Nolet – revue des remboursements des taxes à la consommation concernant les dossiers d'agrandissement du CPE et le développement Lapierre phase 3;
 - 4.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 404-26 Autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Souper festif – Municipalité de Saint-Charles de Bellechasse – Hommage aux entreprises familiales;
 - 5.1.2 Déjeuner bénéfiques des policiers de la MRC de Bellechasse 17e édition;
 - 5.1.3 Contribution financière – Marche bénéfique Fondation Rayon d'Espoir;
 - 5.1.4 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
 - 5.1.5 Contribution financière CF Bellechasse;
- 5.2 Période de questions

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Nomination d'officiers remplaçants;
- 6.2 Adjudication de contrat d'achat de feux clignotants;
- 6.3 Adjudication contrat fauchage des emprises et fossés;
- 6.4 Adjudication de contrat de gestion animalière à Passeport animal inc.;
- 6.5 Nomination des officiers et/ou contrôleurs concernant les dispositions sur les chiens du règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
- 6.6 Adjudication de contrat firme Stantec – gestion eau;

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Démarche de réalisation d'un plan de gestion des actifs municipaux en eaux - PGA EAU;

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 8.1 Municipalisation du service des Loisirs.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

260501

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2026 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026

260502 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

260503 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois d'**AVRIL 2026** tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	40 553, 12 \$
Sécurité publique	15 736, 12 \$
Transport routier	48 133, 19 \$
Hygiène du milieu	22 040, 72 \$
Santé & Bien-être	0 \$
Aménagement et urbanisme	6 055, 52 \$
Loisirs et culture	34 143, 17 \$
Frais de financement	0 \$
Activités financières – <i>Rénovation du Presbytère</i>	31 177, 14 \$
TOTAL	197 838, 98 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.2 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE Madame Camille Laflamme, CPA auditrice et directrice à la certification de la firme Lemieux Nolet, comptables agréés S.E.N.C.R.L. et Monsieur Jacob Pelchat, ont fait la présentation auprès du maire et de la direction générale du sommaire des états financiers consolidés de la Municipalité de Saint-Gervais pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE le maire fera lecture d'un rapport sur les faits saillants du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 et du rapport de l'auditeur

Lemieux Nolet lors de la prochaine séance du conseil. Les états financiers seront disponibles sur le site internet de la Municipalité;

260504 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le dépôt des états financiers consolidés au 31 décembre 2025 de la Municipalité de Saint-Gervais et d'autoriser la transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OHMB -PÔLE 3 SIÈGE NO 4

ATTENDU QUE la directrice générale de la MRC de Bellechasse a confirmé la volonté des municipalités de conserver le processus actuel de nomination des administrateurs de l'Office d'habitation par pôle municipal;

ATTENDU QUE les municipalités du pôle numéro 3, soit Saint-Gervais, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier, doivent s'entendre sur la nomination d'un représentant commun au conseil d'administration de l'Office d'habitation;

ATTENDU QUE Monsieur André Goulet, de Saint-Michel-de-Bellechasse, et Monsieur Alain Vallières, de Saint-Vallier, occupent actuellement des fonctions d'administrateurs provisoires et ont manifesté leur intérêt à demeurer en poste advenant leur reconduction;

260505 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE

QUE le conseil municipal appuie la nomination de Monsieur André Goulet à titre de représentant du pôle numéro 3 au conseil d'administration de l'Office d'habitation, pour le siège numéro 4, pour un mandat de deux (2) ans;

QUE la présente résolution soit transmise aux autres municipalités du pôle numéro 3 ainsi qu'à la MRC de Bellechasse à titre de confirmation officielle;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.4 MANDAT À LEMIEUX NOLET – REVUE DES REMBOURSEMENTS DES TAXES À LA CONSOMMATION CONCERNANT LES DOSSIERS D'AGRANDISSEMENT DU CPE ET LE DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3

ATTENDU QUE la firme Lemieux Nolet a déposé une offre de services visant la révision des taxes à la consommation applicables à certains dossiers;

ATTENDU QUE L'accompagnement pour déterminer dans quelles mesures les crédits de taxes sur les intrants (CTI) ainsi que les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pourraient être réclamés pour le dossier de l'agrandissement du CPE ainsi que le développement Lapierre phase 3;

260506

IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR M.

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière trésorière à retenir les services de Lemieux Nolet en vue de récupérer s'il y a lieu, les remboursements, crédits ou compensations supplémentaires de taxes pour des projets spécifiques.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 404-26
AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT
L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BELLECHASSE

Avis de motion est par la présente donnée par le conseiller _____ qu'à une prochaine séance de ce Conseil sera proposé une adoption du règlement intitulé 404-26 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Une copie de ce règlement est remise aux membres du Conseil et que ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

**5.1.1 SOUPER FESTIF – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-
BELLECHASSE – HOMMAGE AUX ENTREPRISES FAMILIALES**

ATTENDU QUE les Loisirs de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse organise un souper hommage le 16 mai 2026;

ATTENDU QUE cet événement vise à souligner et reconnaître l'apport exceptionnel des entreprises familiales qui, depuis plus de 50 ans, soutiennent la vitalité économique et sociale de la région en offrant des services de proximité essentiels à la population;

ATTENDU QUE ces entreprises jouent un rôle déterminant dans le maintien de la vie communautaire, de l'emploi local et du savoir-faire intergénérationnel;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance de rendre hommage à ces entreprises pour leur engagement durable et leur contribution au développement des communautés;

260507

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil procède à l'achat **de X billets** pour participer à cet événement.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire **02-701-90-973-00.**

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**5.1.2 DÉJEUNER-BÉNÉFICE DES POLICIERS DE LA MRC DE BELLECHASSE
– 17^e ÉDITION**

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec – MRC de Bellechasse organise annuellement le Déjeuner des policiers, lequel en est à sa 17^e édition;

ATTENDU QUE cet événement vise à soutenir financièrement un organisme communautaire de la région, qui sera cette année la Fondation Marthe Laverdière;

ATTENDU QUE cette activité permet de renforcer les liens entre les municipalités, les policiers et la communauté de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir de telles initiatives à caractère communautaire et solidaire;

260508 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil procède à l'achat de **X** billets pour participer à cet événement.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire **02-701-90-973-00**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE – MARCHÉ BÉNÉFICE FONDATION RAYON D'ESPOIR

ATTENDU QUE la Fondation Rayon d'Espoir soutient les résidents des CHSLD de Bellechasse en contribuant à leur bien-être, à leur dignité et à l'amélioration de leur milieu de vie;

ATTENDU QUE la Fondation sollicite l'appui de la Municipalité dans le cadre de sa campagne annuelle de financement afin de poursuivre sa mission auprès des aînés;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance de poser des gestes concrets de solidarité envers les personnes âgées hébergées en CHSLD;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter la Fondation Rayon d'Espoir dans la réalisation de sa mission;

260509 IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR M.

ET RÉSOLU de contribuer pour un montant de **500 \$** à la Fondation Rayon d'Espoir, à titre d'aide financière dans le cadre de sa campagne annuelle, afin de soutenir les activités et services offerts aux résidents des CHSLD de Bellechasse.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire **02-701-90-973-00**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.4 RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

ATTENDU QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

ATTENDU QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

ATTENDU QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

ATTENDU QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

ATTENDU QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

ATTENDU la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

ATTENDU QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

ATTENDU les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

ATTENDU QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

ATTENDU QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

ATTENDU l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

260510

IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR M.

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 NOMINATION D'OFFICIERS REMPLAÇANTS

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie de la municipalité a formé deux officiers soit Messieurs Stéphane Boutin et Nicolas Turcotte

ATTENDU QUE M. Stéphane Boutin et M. Nicolas Turcotte ont complété et réussi leur formation d'officier non urbain (ONU) leur permettant d'acquérir les compétences requises en matière de leadership, d'organisation et de gestion d'un service de sécurité incendie ainsi que de gestion des interventions d'urgence.

ATTENDU QUE la nomination d'officiers remplaçants est nécessaire afin d'assurer la continuité, l'efficacité et la sécurité des opérations du Service de sécurité incendie en l'absence des officiers réguliers;

260511 IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE Messieurs Stéphane Boutin et Nicolas Turcotte soient nommés officiers remplaçants au sein du Service de sécurité incendie de la municipalité, conformément aux politiques en vigueur et aux besoins opérationnels du service;

ET QUE cette nomination prenne effet à compter de l'adoption de la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.2 ADJUDICATION DE CONTRAT D'ACHAT DE FEUX CLIGNOTANTS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter la signalisation sur le troisième rang est avant l'arrivée à la route Saint-Pierre en direction est et Ouest par l'ajout de clignotants dans le but de faire réduire la vitesse aux automobilistes dès l'arrivée à l'intersection des deux routes;

ATTENDU la nécessité de procéder à l'achat de feux clignotants pour la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE l'achat de feux clignotants avec panneau solaire a été choisi;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix auprès d'un fournisseur et une soumission ont été reçues.

Entreprises	Prix (excluant les taxes)
Trafic innovation Inc	2 075 \$

260512 IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR M.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Trafic Innovation au montant de 2 075 \$ (taxes en sus) l'achat d'un ensemble de feux clignotants à installer sur le troisième rang Est près de la Route Saint-Pierre.

QUE le poste budgétaire affecté sera le **02-355-00-645-00.**

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.3 ADJUDICATION CONTRAT – FAUCHAGE DES EMPRISES ET FOSSÉS

ATTENDU QUE les emprises de fossés des chemins municipaux sont fauchées tous les deux ans;

ATTENDU QUE la première coupe, fossés et emprises doit être réalisée à la mi-juin;

ATTENDU QUE la Municipalité demande une deuxième coupe à la mi-août, portant uniquement sur le dessus et les côtés des fossés;

ATTENDU QUE la Municipalité a également demandé un prix pour une deuxième coupe à la mi-août concernant seulement le dessus et le coté des fossés;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité des prix auprès de deux fournisseurs pour le fauchage des emprises et des fossés;

Entreprises	Prix (excluant les taxes)
Débroussaillage Adam Vachon	19 000\$
DSL Multi-Services Inc	15 950\$

260513

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU d'accepter la proposition tarifaire de DSL Multi-Services Inc. pour le fauchage des emprises et fossés des chemins municipaux et pour une deuxième coupe du dessus et côté des fossés des chemins municipaux.

Le tout conformément aux exigences du règlement#°354-21 qui modifie le 337-18 sur la gestion contractuelle et suivi budgétaire pour un taux de 15 950\$ plus taxes

RÉSOLU QUE la dépense soit comptabilisée à même les dépenses de fonctionnement au poste budgétaire 02-320-00-527-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

6.4 ADJUDICATION DE CONTRAT DE GESTION ANIMALIÈRE À PASSEPORT ANIMAL INC.

ATTENDU QUE le mandat de gestion animalière avec Escouade canine MRC 2017 a pris fin en 2024;

ATTENDU QUE l'analyse des services, tarifs et dispositions des contrats de service présentés par deux entreprises distinctes pour le service de gestion animalière avait permis d'octroyer un contrat le 4 février 2025 à Les Services animaliers 2025 (S.A.B. Chaudière-Appalaches Inc.) qui a mis fait à ses opérations le 28 février 2025;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer une gestion efficace des services animaliers, conforme aux normes en matière de bien-être animal et accessible à ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a analysé l'offre du projet de regroupement SPA Bellechasse-Montmagny-L'Islet ainsi que deux propositions tarifaires soumises par Passeport Animal Inc. pour la gestion animalière, lesquelles ont été présentées dans un sommaire décisionnel;

260514

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU d'accepter la proposition tarifaire à la carte de Passeport Animal Inc. pour la gestion animalière sur le territoire de la municipalité pour l'année 2026, conformément au règlement no 354-21 relatif à la gestion contractuelle et au suivi budgétaire, au tarif mensuel de **105 \$** plus taxes, ainsi qu'à la tarification à la carte pour toute intervention requise.

QUE Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Passeport Animal Inc. pour la réalisation du projet.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 02-610-00-425-00.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.5 NOMINATION DES OFFICIERS ET/OU CONTRÔLEURS CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES CHIENS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur à l'échelle provinciale le *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* visant à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un *Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RSPPPP)* et que ce règlement contient des dispositions relativement à la gestion et la déclaration des chiens;

ATTENDU QUE la municipalité avait délégué à l'entreprise Escouade Canine MRC 2017 la compétence d'appliquer les dispositions relatives aux chiens du RSPPPP;

ATTENDU QU'en 2024 l'entreprise Escouade Canine MRC 2017 a cessé d'appliquer ces dispositions pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QU'en attente de la signature d'une nouvelle entente de délégation d'application de ces dispositions, la municipalité avait amendé le RSPPPP afin de déléguer temporairement les compétences relations aux dispositions du RSPPPP quant à la gestion animalière;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir la délégation des pouvoirs conférés selon la résolution 241107 aux employés municipaux concernés, en cas d'intervention nécessaire avant l'arrivée de la tierce partie;

ATTENDU QU'en mai 2026 le conseil procède à l'adjudication de contrat de gestion animalière à Passeport Animal Inc. pour l'application des dispositions du RSPPPP;

ATTENDU QU'un amendement doit être apporté au RSPPPP de manière afin d'également nommer des officiers et/ou contrôleurs chargés de l'application des articles 9.1.1 à 9.3.5., inclusivement.

260515

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

1. **QUE** les employés des travaux publics, soit Jean-François Leblond et Réjean Caron, de même que les autres employés municipaux des travaux publics désignés par la résolution 241107, ainsi que les intervenants de Passeport Animal Inc., soient autorisés à appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
2. **QUE** les employés des travaux publics, soit Jean-François Leblond et Réjean Caron, de même que les employés municipaux des travaux publics désignés par la résolution 241107, ainsi que les intervenants de Passeport Animal Inc., soient autorisés à appliquer les articles 9.1.1 à 9.3.6 du *Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.6 ADJUDICATION DE CONTRAT FIRME STANTEC GESTION EAU

Texte à venir

ATTENDU QUE

260516

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 DÉMARCHE DE RÉALISATION D'UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX EN EAUX - PGA EAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

ATTENDU QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

ATTENDU QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

260517

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais s'engage à ;

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 MUNICIPALISATION DU SERVICE DES LOISIRS

ATTENDU QU'une municipalité peut soit confier la gestion des services de loisirs à un organisme, soit en assumer directement la gestion;

ATTENDU QU'actuellement le service des loisirs est administré par la Corporation des Loisirs de St-Gervais;

ATTENDU QUE la municipalité offre annuellement une aide financière à la Corporation;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite informer les citoyens de son intention de municipaliser le service des Loisirs ;

ATTENDU QUE cette orientation s'inscrit dans une démarche réflexion amorcée il y a plusieurs années et qui s'est intensifiée au cours des derniers mois ;

ATTENDU QUE l'annonce du départ de la directrice des Loisirs amène le conseil à ajuster l'échéancier initialement envisagé et à considérer une mise en œuvre plus rapprochée de cette décision ;

ATTENDU QUE le conseil municipal confirme que sa priorité demeure le bien-être des citoyens et reconnaît l'importance fondamentale de l'implication des bénévoles, dont l'engagement soutenu contribue depuis longtemps au dynamisme et à la vitalité de Saint-Gervais;

ATTENDU QUE dans l'immédiat, les changements envisagés seront principalement de nature administrative et que les services de loisirs actuellement offerts à la population seront maintenus, tout en veillant à la qualité de l'offre d'activités ;

260518

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme son intention de municipaliser le service des Loisirs ;

QUE la municipalité poursuive, au cours des prochaines semaines, des démarches étroites avec le conseil d'administration des Loisirs afin d'assurer une transition harmonieuse ;

QUE le conseil sollicite la collaboration et la compréhension des citoyens pendant cette période d'adaptation, tout en s'engageant à communiquer à la population toute information pertinente au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

QUE le conseil municipal réitère son engagement à agir dans le meilleur intérêt des citoyens et à assurer une transition réfléchie, dans le respect des valeurs communautaires qui font la richesse de notre milieu.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 5 mai 2026.

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

260518 IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à [HEURE].

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Dominic Larochelle
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE



Municipalité de
Saint-Gervais

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 7 AVRIL 2026 À 20H00 AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin
Mme Manon Boucher
M. François Lantagne

M. Guillaume Asselin
M. Yvon Laflamme
Mme Josée Lemieux

Tous formants quorum sous la présidence de M. Dominic Larochelle, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière.

La personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M. Dominic Larochelle, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026**
- 4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Modification de la répartition des tâches des membres du conseil municipal;
 - 4.3 Location du 227, rue Principale - Presbytère;
 - 4.4 Renouvellement de l'entente du programme de supplément au loyer (PSL);
 - 4.5 Budget révisé de l'office d'habitation Montmagny- Bellechasse (OHMB)- accord participation au financement aux projets;
 - 4.6 Règlement 402-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux;
- 5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
 - 5.1 Les communiqués

- 5.1.1 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 5.1.2 Projet de ligne de transport électrique Hydro-Québec – demande d'enfouissement de l'Axe Appalaches – Bas-St-Laurent;
- 5.1.3 Projet service animalier commun – Volet coopération et gouvernance municipale du fonds régions et ruralité;
- 5.1.4 Contribution financière à la Société canadienne du Cancer;
- 5.1.5 Proclamation – 17 mai – Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
- 5.1.6 Souper bénéfique - STA soir qu'on fête;
- 5.2 Période de questions

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Adjudication contrat – lignage des rues;
- 6.2 Adjudication contrat – abat poussière.

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2025.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de dérogation mineure DPDRL260017 – 321, rue du Repos;
- 10.2 Demande de PIIA 2026-01 – 274, rue Principale;
- 10.3 Demande de PIIA 2026-02 – 30, rue de la Fabrique Est;
- 10.4 Demande de PIIA 2026-03 – 227, rue Principale (Presbytère);
- 10.5 Adoption du règlement #401-26 d'occupation et entretien des bâtiments;
- 10.6 Modification de la politique de dos d'âne;
- 10.7 Demande d'intégration d'une disposition relative à l'implantation des éoliennes au schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

260401

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2026

260402 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

260403 IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de **MARS 2026** tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	44 756, 02 \$
Sécurité publique	14 675, 25 \$
Transport routier	93 429, 44 \$
Hygiène du milieu	22 322, 83 \$
Santé & Bien-être	0 \$
Aménagement et urbanisme	6 305, 52 \$
Loisirs et culture	34 720, 90 \$
Frais de financement	0 \$
Activités financières – Remplacement de pompes à l'usine d'eau potable et rénovation du Presbytère	35 663,07 \$
TOTAL	241 177,64 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.2 MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU la volonté d'effectuer une modification aux tâches des membres du conseil municipal d'assurer un suivi dans les dossiers pour l'année 2026;

260404 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU d'accepter la modification de la répartition des dossiers pour l'année 2026 et ce, tel que présenté et discuté au conseil selon la description suivante :

Administration générale (RH)	Dominic Larochelle
Sécurité publique, sécurité civile, Croix-Rouge - Service Sécurité Incendie, Comité des sinistrés, Premiers répondants	Éric Asselin
Travaux publics, Assainissement des eaux usées & Aqueduc, Matières résiduelles	Dominic Larochelle
Infrastructures municipales	Guillaume Asselin
Aménagement, urbanisme, CCU	Josée Lemieux
Loisirs et culture	Tous les élus en alternance
Bibliothèque municipale et Politique familles et aînés	Manon Boucher
Comité embellissement et Fleurons du Québec, Comité Jardin communautaire	Josée Lemieux
Comité locaux vacants – vocation	François Lantagne

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 LOCATION DU 227, RUE PRINCIPALE - PRESBYTÈRE

ATTENDU LES modalités d'occupation et conditions prévues au bail intervenu entre la municipalité et Rina Labrecque (Presbytère Café du monde);

ATTENDU QUE ces modalités d'occupation et conditions, notamment le loyer réduit, peuvent constituer une forme d'aide municipale;

ATTENDU l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, lequel permet à une municipalité d'accorder, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, une aide financière jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par exercice financier, le tout pour une période n'excédant pas dix (10) ans;

ATTENDU QUE la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide ne dépasse pas 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier courant;

260405

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gervais autorise la signature du bail et reconnaît que les conditions consenties s'inscrivent dans l'exercice de son pouvoir d'aide prévu à l'article 92.1 LCM.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.4 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER PSL

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais souhaite continuer à favoriser l'accès à un logement abordable ;

ATTENDU QU'UN projet situé à Saint-Gervais est admissible au programme PSL ;

ATTENDU QUE la municipalité doit s'engager à payer 10 % de la contribution financière du programme pour une période minimale de 5 ans ;

ATTENDU QUE la SHQ a récemment modifié son projet d'entente tripartite PSL en une seul et unique;

260406

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU :

1. Que la Municipalité de Saint-Gervais s'engage à participer au Programme de supplément au loyer (PSL) pour une unité de logement dans le cadre du projet PSL.
2. Que la Municipalité s'engage à payer sa part de 10 % des coûts du programme PSL, estimée à 700\$ annuellement, pour une période minimale de 5 ans.
3. Que la Municipalité autorise la signature de la nouvelle entente tripartite avec la SHQ et l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse.
4. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document relatif à ce projet.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.5 BUDGET RÉVISÉ 2026 DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE D'HABITATION MONTMAGNY- BELLECHASSE

ATTENDU QUE la Municipalité se doit d'adopter les budgets approuvés par la SHQ;

ATTENDU QUE le budget du nouveau programme de rénovation des habitations à loyer modique PRHLM n'est pas inclus dans le budget de fonctionnement de base;

ATTENDU QUE la Municipalité devrait prévoir un montant maximum pour des travaux d'entretien non prévus au budget de fonctionnement pour permettre à l'Office d'être en mesure d'effectuer certains travaux de réparation.

ATTENDU QUE l'Office informera la Municipalité des travaux à faire dans ses ensembles immobiliers non conventionnés;

ATTENDU QUE l'Office demandera à la Municipalité des approbations supplémentaires si le montant prévu au budget est dépassé.

260407

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Gervais adopte le budget révisé de fonctionnement 2026 de l'Office d'habitation Montmagny Bellechasse tel que présenté par la SHQ en date du 2026-03-04. Ce budget prévoit des revenus de 191 961\$ et des dépenses de 311 203\$.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais s'engage pour l'année 2026, à contribuer à hauteur de 10 % au budget des travaux RAM 37 400\$ (dont 30 500\$ capitalisable par SHQ ainsi que 6900\$) pour l'immeuble (1872) de la rue St-Étienne et PRHLM des ensembles immobiliers de sa municipalité et ce, pour un montant maximal des travaux de 33 000\$ pour l'immeuble de la rue des Aînés (2967) et pour l'ensemble immobilier de la rue Lacroix (1261) 21 600\$.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.6 RÈGLEMENT 402-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Gervais a adopté, le 1er février 2022 le Règlement numéro 363-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

260408

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RESOLU D'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT 402-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 402-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 402-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements. Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Gervais. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier 363-22nt un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Ingérence

9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

15.1 La réprimande ;

15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant

que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 363-22.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Dominic Larochelle
Maire

Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	3 mars 2026
Dépôt du projet :	3 mars 2026
Avis public :	16 mars 2026
Adoption du règlement :	7 avril 2026
Avis promulgation :	
Entrée en vigueur :	

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.1.1 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des

milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU LE caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

260409

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal de Saint-Gervais demandent aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'UNE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Stéphanie Lachance, représentante de Bellechasse à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.2 PROJET DE LIGNE DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE HYDRO-QUÉBEC – DEMANDE D'ENFOUISSEMENT DE L'AXE APPALACHES – BAS-ST-LAURENT

ATTENDU QUE les tracés actuellement proposés par Hydro-Québec sont exclusivement aériens et impliquent une emprise d'environ 70 mètres entraînant des impacts permanents et structurants sur le territoire;

ATTENDU QUE ces tracés auront un impact majeur sur les terres agricoles, les érablières, les boisés et les milieux naturels situés sur le territoire;

ATTENDU L'impact appréhendé sur les érablières situées sur le territoire de la MRC de Bellechasse, incluant la perte potentielle de plusieurs milliers d'entailles acéricoles, secteur stratégique pour l'économie régionale et l'identité territoriale;

ATTENDU QUE le territoire agricole, forestier et agrotouristique constitue l'un des piliers économiques et identitaires de la Municipalité et que près de 90 % de l'offre touristique de la MRC de Bellechasse repose sur des entreprises agricoles;

ATTENDU QUE le Parc régional du Massif du Sud constitue un attrait récréotouristique majeur pour la région et que l'implantation d'une ligne aérienne à haute tension pourrait entraîner un impact visuel significatif sur les paysages naturels, lesquels représentent un actif environnemental et économique stratégique;

ATTENDU QUE l'enfouissement en courant continu haute tension est technologiquement maîtrisé et peut être réalisé dans une tranchée de 1 à 3 mètres, limitant ainsi la fragmentation du territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec maîtrise déjà cette technologie, notamment dans le cadre du projet Hertel–New York;

ATTENDU QUE l'enfouissement offrirait une meilleure protection contre le verglas, les vents violents, les tempêtes majeures et les phénomènes météorologiques extrêmes appelés à s'intensifier;

ATTENDU QUE les enjeux de sécurité publique, de continuité des services essentiels et de résilience énergétique doivent être considérés;

ATTENDU QUE les élus municipaux ont la responsabilité de protéger durablement les intérêts de la population actuelle ainsi que ceux des générations futures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais a la responsabilité de préserver et de protéger les milieux naturels, la biodiversité, la capacité de séquestration du carbone ainsi que les biens et services écologiques présents sur son territoire, lesquels contribuent directement à la qualité de vie, à la santé publique et au bien-être de sa population actuelle et des générations futures;

ATTENDU QUE la planification et l'aménagement harmonieux du territoire constituent des leviers essentiels au développement durable, à la cohérence des milieux de vie et à la protection des intérêts collectifs de la population;

ATTENDU QUE l'acceptabilité sociale constitue un élément fondamental dans la réalisation de projets structurants affectant le territoire municipal;

ATTENDU QUE les municipalités touchées par le projet ont exprimé leur volonté de faire front commun afin de défendre collectivement leurs territoires;

ATTENDU QUE le Québec accuse un retard en matière d'enfouissement stratégique de son réseau de transport d'électricité comparativement aux meilleures pratiques internationales;

260410

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais affirme que l'enfouissement constitue l'option la plus cohérente avec les objectifs de résilience climatique, de protection environnementale, de vitalité économique, de sécurité énergétique et de respect du territoire;

QUE la Municipalité confirme sa volonté de collaborer avec les municipalités touchées afin de défendre une position commune et concertée;

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise aux instances gouvernementales concernées, à Hydro-Québec et aux municipalités impliquées.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.3 PROJET SERVICE ANIMALIER COMMUN – VOLET COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de la MRC de Montmagny, de la MRC de L'Islet et de la MRC de Bellechasse désirent présenter un projet de mise en commun d'un service animalier dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale

du Fonds régions et ruralité suivant la réalisation de l'étude de faisabilité présentée par la Ville de Montmagny;

ATTENDU QUE chacune des municipalités des trois MRC devra adopter une résolution d'engagement et la transmettre à la Ville de Montmagny afin de pouvoir bénéficier du projet;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté la résolution en décembre 2025 (251224) confirmant la volonté de s'engager à participer au projet de regroupement des services animaliers;

ATTENDU QU'à la suite de la réception, le 20 mars dernier, du budget de démarrage et des frais d'opération du projet, et après analyse, il a été constaté que ce service serait susceptible d'engendrer des coûts annuels importants pour la municipalité;

260411 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil municipal de Saint Gervais retire sa participation au projet de mise en commun d'un service animalier dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, considérant que les coûts associés au projet sont trop élevés.

DE transmettre une copie de la présente résolution à la greffière de la Ville de Montmagny.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

ATTENDU QUE le cancer touche de nombreuses personnes et familles au cœur même de notre municipalité;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer soutient la recherche, la prévention et l'aide aux personnes atteintes;

260412 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉE PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU de contribuer au montant de 200\$ afin d'aider à soutenir financièrement la Société canadienne du cancer.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.5 PROCLAMATION – 17 MAI – JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

260413 IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

QUE le drapeau sera hissé au Parc historique de la Promenade des Sœurs pour signifier notre engagement.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.6 SOUPER BÉNÉFICE - STA SOIR QU'ON FÊTE

ATTENDU QUE le Service des loisirs de Saint-Anselme tiendra sa 1ère édition du souper-buffet le samedi 9 mai 2026, à compter de 17h30, à l'aréna de Saint-Anselme;

260414 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU QUE la Municipalité procède à l'achat de 2 billets pour un montant total de 160\$;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02-701-90-973-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 ADJUDICATION DE CONTRAT – LIGNAGE DE RUES

ATTENDU QUE des travaux de lignage des rues au centre des routes ainsi que des lignes de rives sont prévus au budget 2026;

ATTENDU QU'une demande de prix a été effectuée auprès de deux compagnies;

ATTENDU QUE nous avons reçu deux propositions tarifaires de :

Entreprises	Prix par mètre (excluant les taxes)
Durand Marquage et Associés	0.35 \$
Marquage Traçage Québec	0.40 \$

260415 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Durand Marquage et Associés inc. le contrat 2026 pour le lignage des rues en latex pour ligne simple jaune et ligne de rive blanche de la Municipalité au coût de 0.35 \$ par mètre pour une somme totalisant 25 805 \$ plus les taxes applicables;

QUE le poste budgétaire affecté sera le 02-320-00-625-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.2 ADJUDICATION CONTRAT – ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE le besoin estimé pour l'année 2026 est de 31 000 litres d'abat-poussière;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions :

Entreprises	Prix par litre (excluant les taxes)
Enviro Solution Canada inc	0.48 \$
Entreprises Bourget	0.51\$

Conformément au règlement # 337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme Enviro Solution Canada Inc (plus bas soumissionnaire conforme);

260416 IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Enviro Solution Canada Inc le contrat 2026 pour la fourniture, le transport et l'épandage de 31 000 litres d'abat-poussière liquide de type chlorure de calcium 35 %, soit pour un prix de 0.48 \$ / litre (taxes en sus);

QUE le poste budgétaire affecté sera le 02-320-00-620-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ D'EAU POTABLE

La municipalité prend acte du dépôt sur son site Internet du bilan de la qualité de l'eau potable 2025 afin d'informer les citoyens. Que ce bilan présente les résultats des analyses effectuées au cours de l'année 2025 et confirme la conformité de l'eau potable aux normes en vigueur;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL260017 – 321, RUE DU REPOS

La dérogation demandée vise à permettre le maintien du stationnement actuellement aménagé, lequel empiète en façade du bâtiment principal au-delà de ce qui est prévu au règlement de zonage #397-25. Si elle était accordée, le stationnement conserverait un empiètement de 4,96 mètres, représentant environ 60 % de la façade avant du bâtiment principal, soit une augmentation de 2,2 mètres par rapport à l'empiètement maximal permis selon la réglementation.

Le règlement de zonage #397-25 stipule, à l'article 104 « Localisation des cases de stationnement sur le terrain »:

Qu'un espace de stationnement hors rue peut être intégré au bâtiment principal ou localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant, sans toutefois être localisé devant la façade du bâtiment principal, sauf dans les cas suivants:

3° s'il s'agit d'un usage habitation jumelée, le maximum d'empiètement est fixé à 1 /3 de la largeur de la façade de l'unité d'habitation. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement de l'unité d'habitation;

Donc, en résumé, la demande de dérogation mineure, si elle est accordée, permettrait le maintien du stationnement actuellement aménagé, lequel empiète de 2,2 mètres au-delà de l'empiètement permis en façade du bâtiment principal selon la réglementation.

Le requérant a annexé à sa demande le projet de lotissement, le formulaire ainsi qu'une lettre explicative exposant les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer à la réglementation et précisant la nature du préjudice qui lui serait causé en cas de refus de la dérogation.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE le requérant indique que le stationnement est déjà existant et qu'aucune modification ne sera apportée à celui-ci;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que le terrain visé est situé à l'intersection de deux rues et comprend une borne fontaine à proximité, ce qui limite significativement les possibilités de réaménagement du stationnement et rend le projet de lotissement difficilement réalisable sans l'obtention d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'empiètement du stationnement en façade de l'unité d'habitation n'est pas considéré comme mineur. Cependant, compte tenu de sa présence depuis plusieurs années ainsi que du peu d'options s'offrant au requérant pour son réaménagement, les membres du CCU ne voient pas d'objection à son maintien;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas d'effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l'environnement ou sur le bien-être général, et qu'elle ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 mars 2026 est d'accepter la demande de dérogation mineure DPDRL260017 pour le 321, rue du Repos, puisqu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur, considérant la présence de cet aménagement depuis plusieurs années ainsi que le peu d'options s'offrant au requérant pour son réaménagement;

260417 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de dérogation mineure DPDRL260017 pour le 321, rue du Repos, puisqu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que l'application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur, considérant la présence de cet aménagement depuis plusieurs années ainsi que le peu d'options s'offrant au requérant pour son réaménagement;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.2 DEMANDE DE PIIA 2026-01 – 274, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-01 reçue pour le 274, rue Principale, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant le remplacement des fenêtres ainsi que d'une porte du bâtiment principal. Le requérant a fourni une lettre explicative ainsi que les modèles précis des fenêtres et de la porte qu'il souhaite installer. Il indique que ceux-ci seront en PVC et de couleur noire afin de moderniser l'apparence de la maison. Les volets ainsi que la porte de la cuisine d'été seront peints en noir afin d'assurer une bonne harmonie d'ensemble. Le requérant précise qu'aucune modification de la taille des ouvertures n'est prévue.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 vise à privilégier des ouvertures présentant une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural du bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 souligne l'importance de privilégier, pour les portes, le bois comme matériau principal, bien que l'acier puisse être acceptable. Il recommande également de favoriser des modèles de portes ressemblant à ceux d'origine, en s'inspirant du style de la maison. En ce qui concerne les fenêtres, en cas de remplacement, il est recommandé de privilégier des modèles ressemblant à ceux d'origine, notamment les fenêtres à guillotine ou à battants. Le bois demeure le matériau à privilégier, bien que le PVC ou l'aluminium puissent aussi être considérés comme acceptables;

ATTENDU QUE l'article 3.3.6 « Ornementations » du règlement #352-21 vise à favoriser la préservation des ornementations propres au style du bâtiment ainsi qu'à rétablir celles-ci en tenant compte du style de la construction;

ATTENDU QUE l'article 3.3.6 « Ornementations » du règlement #352-21 souligne l'importance du maintien et de la restauration des ornementations, et recommande de privilégier la conservation et la remise en état des ornementations d'origine caractérisant les styles de maisons de Saint-Gervais. Le bois est considéré comme le matériau le plus approprié pour les éléments décoratifs;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 mars 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026 01 pour le 274, rue Principale, concernant le remplacement des fenêtres ainsi que d'une porte du bâtiment principal. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité que les fenêtres soient blanches et que leurs moulures soient noires;

260418

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026 01 pour le 274, rue Principale, concernant le remplacement des fenêtres ainsi que d'une porte du bâtiment principal. Les élus proposent également au requérant d'étudier la possibilité que les fenêtres soient blanches et que leurs moulures soient noires;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.3 DEMANDE DE PIIA 2026-02 – 30, RUE DE LA FABRIQUE EST

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-02 reçue pour le 30, rue de la Fabrique Est, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant le remplacement de la porte à l'arrière du bâtiment principal. Le requérant a fourni une photo de la porte actuellement en place ainsi que le modèle précis de la porte qu'il souhaite installer. Il indique que celle-ci sera en aluminium et de couleur blanche. Le requérant précise qu'aucune modification de la taille de l'ouverture n'est prévue.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 vise à privilégier des ouvertures présentant une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural du bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 souligne l'importance de privilégier, pour les portes, le bois comme matériau principal, bien que l'acier puisse être acceptable. Il recommande également de favoriser des modèles de portes ressemblant à ceux d'origine, en s'inspirant du style de la maison;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 mars 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026 02 pour le 30, rue de la Fabrique Est, concernant le remplacement de la porte à l'arrière du bâtiment principal. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité que la porte soit fenestrée afin de permettre à la lumière de pénétrer et, par souci de sécurité, d'éviter d'ouvrir la porte sur une personne se trouvant à l'extérieur;

260419

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026 02 pour le 30, rue de la Fabrique Est, concernant le remplacement de la porte à l'arrière du bâtiment principal. Les élus proposent également au requérant d'étudier la possibilité que la porte soit fenestrée afin de permettre à la lumière de pénétrer et, par souci de sécurité, d'éviter d'ouvrir la porte sur une personne se trouvant à l'extérieur;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.4 DEMANDE DE PIIA 2026-03 – 227, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la demande de PIIA 2026-03 reçue pour le 227, rue Principale, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant l'ajout de deux types d'affichage différents pour faire la promotion du commerce. Le requérant a fourni des images et des photos indiquant le logo de son commerce, les types d'affichage choisis ainsi que les emplacements souhaités. Le premier affichage sera installé dans le présentoir actuel

situé en bordure de la rue Principale et du parc des Sœurs. L'affiche sera recto verso et aura des dimensions de 83,5 pouces de largeur par 36 pouces de hauteur. Elle sera fabriquée en coroplaste, comme l'affiche actuellement en place. Le deuxième affichage sera installé sur le bâtiment principal, plus précisément sur le mur de la cuisine et près de la porte d'entrée. Celui-ci prendra la forme d'un cercle d'une circonférence de 20 pouces et sera fabriqué d'un matériau de type verre.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.8.1 « Affichage » du règlement #352-21 vise à créer une harmonie de l'affichage dans l'ensemble du village, à valoriser et rehausser le caractère du village, et à éviter l'affichage privé sur les poteaux téléphoniques;

ATTENDU QUE l'article 3.8.2 « Affichage » du règlement #352-21 souligne l'importance de favoriser un affichage uniforme et soigné qui contribue à l'identité historique du village. Il recommande également de privilégier l'installation de supports en bois ou en métal forgé. L'article précise qu'il faut restreindre l'affichage sur chaque propriété en misant sur la simplicité, la sobriété et la discrétion. Il encourage aussi la mise en place d'un aménagement paysager autour des affichages implantés sur le site. De plus, il vise à uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels, notamment le bois, et à favoriser l'utilisation de matériaux naturels. Enfin, il recommande d'éviter l'intégration de matériaux composites pour les composantes accessoires à l'affichage;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 mars 2026 est d'accepter la demande de PIIA 2026 03 pour le 227, rue Principale, concernant l'ajout de deux types d'affichage pour la promotion du commerce, à condition que cette autorisation ne soit valide que pour la durée du premier bail, soit six mois. En cas de prolongation, toute demande d'affichage permanent, fabriqué à partir de matériaux durables et conformes à la réglementation, devra être réévaluée. L'affichage en coroplaste devra également respecter le cadre noir du présentoir sans en dépasser les limites. L'affichage de type verre, installé directement sur le bâtiment principal, devra l'être de manière à causer le moins de dommages possible au bâtiment et à pouvoir être retiré sans difficulté et sans dégâts permanents par le propriétaire du commerce.

260420

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2026 03 pour le 227, rue Principale, concernant l'ajout de deux types d'affichage pour la promotion du commerce, à condition que cette autorisation ne soit valide que pour la durée du premier bail, soit six mois. En cas de prolongation, toute demande d'affichage permanent, fabriqué à partir de matériaux durables et conformes à la réglementation, devra être réévaluée. L'affichage en coroplaste devra également respecter le cadre noir du présentoir sans en dépasser les limites. L'affichage de type verre, installé directement sur le bâtiment principal, devra l'être de manière à causer le moins de dommages

possible au bâtiment et à pouvoir être retiré sans difficulté et sans dégâts permanents par le propriétaire du commerce.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 401-26–OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mars 2026;

260421

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement numéro 401-26 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

QUE le règlement n° 401-26 soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATIONS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 4. POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 5. AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 6. AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Il est à noter qu'aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7. AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 8. NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DE L'AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage n° 397-25 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Bâtiment vacant » : un bâtiment qui est inoccupé et/ou dont les services (eau courante, électricité, gaz) ont été coupés depuis plus d'un an.

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Fonctionnaire désigné » : la directrice de la Municipalité de Saint-Gervais, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application d'une partie ou de l'ensemble du présent règlement ;

« Immeuble habitable » : tout bâtiment qui est occupé, même partiellement, à des fins d'habitation ou qui n'est pas occupé à de telles fins, notamment pour cause de manque d'occupant, de son état de vétusté. Est également considérée comme un immeuble habitable la liste non exhaustive des bâtiments suivants : un immeuble institutionnel appartenant à une municipalité ou un organisme, un moulin et un lieu de culte.

« Immeuble non habitable » : un immeuble qui est assujéti à ce règlement, mais qui n'est pas destiné à l'habitation. Voici une liste non exhaustive des immeubles non habitables : un immeuble secondaire tel qu'un hangar ou une remise, un calvaire et une croix de chemin, un monument commémoratif, un cimetière, un vestige, un pont (viaduc, ponceau et barrage) ainsi que des immeubles associés à la pratique de l'agriculture (grange, laiterie, poulailler, etc.).

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Gervais.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel l'immeuble est destiné ou conçu.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer un immeuble habitable et un immeuble non habitable.

ARTICLE 11. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du

vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon et son plancher qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;

15° le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à empêcher ou à éliminer l'infiltration d'eau;

16° les parties du parement ou du revêtement extérieur qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparées ou remplacées.

ARTICLE 12. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Le système d'alimentation en eau doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 13. SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 14 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation. Lorsqu'un immeuble non destiné à l'habitation possède un système de chauffage fonctionnel, une température ambiante minimale de 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce doit être maintenue.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'IMMEUBLES

SECTION 1 : BÂTIMENT VACANT

ARTICLE 14. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU

Malgré l'article 13 du présent règlement (Système de chauffage, de ventilation et de climatisation), le système d'alimentation en eau d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 15. SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 16. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 17. SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant peut être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Commet également une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes prévues à l'alinéa précédent, quiconque :

1° exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation, la modernisation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment en contravention à ce règlement ;

2° conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une action qui constitue une infraction à ce règlement;

3° accomplit ou omet d'accomplir une action en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction à ce règlement.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 19. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Gervais, le 7 avril 2026.

Dominic Larochelle, Maire

Johanne Simms

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	10 février 2026
Dépôt et adoption du projet de règlement	3 mars 2026
Avis public de l'assemblée publique de consultation	4 mars 2026
Assemblée publique de consultation	11 mars 2026
Adoption du règlement	7 avril 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	
Avis public de promulgation du règlement et entrée en vigueur	

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.6 MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX RALENTISSEURS DE TYPE DOS D'ÂNE

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'une politique encadrant l'installation de ralentisseurs de type dos d'âne sur son territoire, il y a quelques années;

ATTENDU QUE cette politique prévoit notamment l'obligation, pour les citoyens désirant faire une demande d'installation d'un dos d'âne, de recueillir un nombre déterminé de signatures de résidents du secteur concerné;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que cette exigence ne correspond plus aux pratiques souhaitées en matière de gestion des demandes de ralentisseurs de type dos d'âne;

ATTENDU QUE la Municipalité désire simplifier le processus d'analyse des demandes relatives aux mesures de modération de la vitesse;

260422

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvon Laflamme

APPUYÉ PAR Mme Manon Boucher

ET RÉSOLU DE modifier la politique relative aux ralentisseurs de type dos d'âne, incluant toute disposition exigeant la collecte de signatures par les citoyens pour formuler une demande d'installation;

DE mandater l'administration municipale afin de mettre à jour une procédure interne;

D'indiquer que toute demande future concernant l'installation des ralentisseurs ou autres mesures de modération de la vitesse sera analysée par le conseil municipal.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.7 DEMANDE D'INTÉGRATION D'UNE DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU QUE les élus municipaux du Québec ont la responsabilité légale et déontologique d'assurer la sécurité publique sur leur territoire et de protéger la propriété des citoyens;

ATTENDU QUE le Code de déontologie des ingénieurs stipule, à l'article 2.01, que : « Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne », et que les avis professionnels émis en vertu de cette obligation ne peuvent être ignorés;

ATTENDU QUE les éoliennes modernes comportent des risques résiduels, incluant notamment la projection de débris, la chute de glace et l'effondrement structurel, nécessitant l'établissement d'un périmètre de sécurité, aussi appelé zone à accès restreint (ZAR);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités et l'Association canadienne des énergies renouvelables définissent ce périmètre selon la formule suivante : diamètre maximal de jet de glace = $1,5 \times (\text{diamètre du rotor} + \text{hauteur du moyeu})$, tel que présenté à l'annexe 1;

ATTENDU QUE le parc éolien du Lac Alfred, en Gaspésie, propriété de la filiale nord-américaine du groupe Électricité de France, applique un périmètre de sécurité conforme

à cette formule et oblige les usagers du parc, notamment ceux de la Coop Accès Chic-Choc, à contourner ces zones;

ATTENDU QUE les agriculteurs, acériculteurs et travailleurs forestiers de Bellechasse doivent bénéficier des mêmes standards de sécurité que les usagers du parc du Lac Alfred;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite s'assurer que toute implantation d'éolienne respecte pleinement la sécurité des travailleurs, des propriétaires et des usagers du territoire;

260423

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Lantagne

APPUYÉ PAR M. Yvon Laflamme

ET RÉSOLU DE demander à la MRC de Bellechasse d'inclure dans son schéma d'aménagement la disposition suivante :

« L'éolienne, ses infrastructures de fondation, son poste électrique ainsi que son périmètre de sécurité, déterminés selon la formule de jet de glace de la Fédération québécoise des municipalités ou selon tout autre avis de sécurité reconnu, doivent être situés entièrement à l'intérieur des limites de la propriété du propriétaire. »

DE préciser que la présente résolution ne constitue pas un avis favorable à quelque projet éolien que ce soit;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 7 avril 2026.

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

260424

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Asselin

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20h36.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Dominic Larochelle
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

14:54:49

Liste des comptes à payer courante

Année 2026

Date de la période courante 2026/05/05

N° de fournisseur de 1 à 820.
N° de référence de CPD230078 à CPF260066

N° Fourn.	Nom	Description	N° facture	Référence	Date	Montant
8	LOISIRS DE ST-GERVAIS INC.	SUBVENTION MAI 2026	2026-5	CPF2600607	2026/05/01	25 000.00
					Total	25 000.00
12	M.R.C. DE BELLECHASSE - OUOTES PARTS	QUOTE PART 2026	CRF2600010	CPF2600120	2026/01/23	421 174.00
	Echéance Versement 1: 2026/03/15 : 210 587.00\$					
	Echéance Versement 2: 2026/06/15 : 210 587.00\$					
	Echéance Versement 3: 2026/09/15 : 210 587.00\$					
						421 174.00
24	MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	HON. PROF.RÉCLAMATION RÉF IRG	0000261604	CPF2600593	2026/04/15	1 745.84
					Total	1 745.84
25	TELUS QUEBEC - INTERNET	INTERNET BIBLIO CASERNE USINE	418FD95269-042	CPF2600645	2026/04/01	97.73
		INTERNET EAU POTABLE	418YS50906-042	CPF2600553	2026/04/10	97.73
		INTERNET BIBLIO ET CASERNE	418YS53035-042	CPF2600646	2026/04/13	97.73
		INTERNET EAUX USÉES	418YS53036-042	CPF2600647	2026/04/13	97.73
					Total	390.92
27	AVANTIS COOPÉRATIVE	ASPHALTE, LAME, PALETTE	FC02568234	CPF2600527	2026/04/01	908.32
		PROPANE	FER0051327	CPF2600528	2026/04/01	16.09
		CHLORE LIQUIDE	FER0051384	CPF2600540	2026/04/01	196.96
		SAVON LAVE-AUTO	FER0051385	CPF2600541	2026/04/01	21.14
		ENTONNOIR	FC02560067	CPF2600608	2026/04/01	14.92
		PROPANE 30 LBS	FER0051413	CPF2600542	2026/04/02	24.13
		BOULONS, ÉCROUS	FFZ0015690	CPF2600543	2026/04/03	4.97
		PROPANE	FC02572804	CPF2600554	2026/04/07	16.09
		ASPHALTE FROIDE	FC02573426	CPF2600555	2026/04/07	917.11
		PROPANE 20 LBS	FC02573632	CPF2600556	2026/04/07	16.09
		PRODUITS PEINTURE 30 FAB. EST	FC02575494	CPF2600557	2026/04/09	97.09
		PEINTURE 30 FAB. EST	FFZ0015746	CPF2600558	2026/04/09	160.53
		ASPHALTE FROIDE	FC02575244	CPF2600590	2026/04/09	833.74
		PEINTURE, ACCESSOIRES	FC02577606	CPF2600609	2026/04/13	264.33
		MATÉRIEL PEINTURE GRATTE NEIGE	FC02578450	CPF2600610	2026/04/14	26.76
		PLINTHE, CADRAGE 30 FAB. EST	FC02579107	CPF2600611	2026/04/14	187.83
		PROTEC. CMAX MACH 2007	FC02579759	CPF2600612	2026/04/15	12.87
		PROTECTEUR INTÉRIEUR	FC02579994	CPF2600613	2026/04/15	21.14
		PEINTURE MACK 2006	FC02580261	CPF2600614	2026/04/15	27.04
		CALFEUTRANT, RUBAN	FC02580610	CPF2600615	2026/04/15	37.20
		FOURNITURE SABLAGE 30 FAB. EST	FC02581165	CPF2600616	2026/04/16	91.03
		SC PLANCHER, PINCEAU 30 FAB. ES	FER0051708	CPF2600623	2026/04/17	83.46
		PLINTHES 30 FAB. EST	FC02583152	CPF2600617	2026/04/20	710.69
		CONNECTEUR ELEC. 30 FAB	FER0051888	CPF2600624	2026/04/20	11.65
		PLINTHE, INTERRUPTEUR, PRISE	FER0051911	CPF2600625	2026/04/20	115.93
		BOULONS PRESBYTERE	FC02584668	CPF2600618	2026/04/21	43.54
		PENE DORMANT PRESBYTERE	FC02584841	CPF2600619	2026/04/21	26.76
		MANILLE ANCRE	FC02585013	CPF2600620	2026/04/21	6.71
		MANCHON, BAGUE, CHAUFFE-EAU	FC02586037	CPF2600621	2026/04/22	737.77
		VIS, RONDELLES, ÉCROUS...	FC02586930	CPF2600622	2026/04/23	66.16
		THERMOSTAT MÉCANIQUE	FER0051974	CPF2600626	2026/04/24	26.76
		VIS BOIS	FFZ0015940	CPF2600627	2026/04/24	9.38
		RETOUR PALETTE VIDE	FC02590136	CPD2600663	2026/04/27	-45.99
		CHLORURE CALCIUM (10 X 20KG)	FC02590614	CPF2600664	2026/04/27	310.20
		ASHPALTE FROIDE (50 SACSX30KG)	FER0052206	CPF2600665	2026/04/27	833.74
		MANCHONS POUR TRAV. 30 FABRIQU	FER0052210	CPF2600666	2026/04/27	0.79
					Total	6 832.93
36	CIMENT QUÉBEC INC.	SABLE ET SEL 6% (24.53 TM)	459974	CPF2600544	2026/04/01	259.19
		SABLE ET SEL 6% (24,53 TM)	460133	CPF2600545	2026/04/01	771.64
		BLOC BÉTON 8X	460591	CPF2600631	2026/04/13	367.92
					Total	1 398.75
41	RREMQ - ADMINISTRATION	FDS PENSION MARS 2026	2026-03	CPF2600600	2026/04/10	6 904.83
					Total	6 904.83
49	MINISTERE REVENU QUEBEC - DAS	DAS MARS 2026	2026-03	CPF2600524	2026/04/11	16 186.64

Approuvées à la séance de Février, solde figure jusqu'à ce que tous les paiements soient passés au compte

14:54:49

Liste des comptes à payer courante

Année 2026

Date de la période courante 2026/05/05

N° de fournisseur de 1 à 820.
N° de référence de CPD230078 à CPF260066

N° Fourn.	Nom	Description	N° facture	Référence	Date	Montant
					Total	16 186.64
50	AGENCE DE DOUANES ET DU REVENU DU CANADA	DAS REGULIER MARS 2026 DAS REDUIT MARS 2026	2026-03 2026-03	CPF2600525 CPF2600526	2026/04/11 2026/04/11	1 965.71 4 278.60
					Total	6 244.31
99	MUNICIPALITÉ SAINT-CHARLES	ENTRAIDE 02/04 98, 2 RG EST	CRF2600166	CPF2600550	2026/04/02	1 204.02
					Total	1 204.02
104	HENRY AUDET (1982) LTEE	RÉP. FUSIBLE USINE FILTRATION APPEL TROUBLE ÉLEC USINE EAU	140878 140965	CPF2600559 CPF2600657	2026/04/02 2026/04/08	153.38 631.69
					Total	785.07
108	HYDRO-QUEBEC	ÉLEC. EAUX USÉES ÉLEC. CENTRE SOCIO-CULTUREL	627103248943 616303270044	CPF2600531 CPF2600532	2026/04/22 2026/04/22	2 905.08 5 135.02
					Total	8 040.10
113	M.R.C. DE BELLECHASSE	FORMATION ACCÈS DOCUMENTS	CRF2600114	CPF2600535	2026/04/01	55.95
					Total	55.95
136	SERVICES CLIMATISATION DANEAU INC	CRÉDIT FACTURE #102866 ENT. GARAGE SORTIE D'AIR		CPD2600077 CPF2600597	2026/01/27 2026/04/01	-60.40 334.01
					Total	273.61
175	PIECES D'AUTO DORCHESTER INC.	PEINTURE GRATTE À NEIGE	763-230538	CPF2600659	2026/04/16	471.40
					Total	471.40
214	WURTH CANADA LTÉE	BROSSES ET DISQUES ABRASIFS	26875246	CPF2600648	2026/04/17	1 073.53
					Total	1 073.53
265	SIGNALISATION LÉVIS INC	DOS D'ANE & SIGNALISATION	FC128013	CPF2600642	2026/04/08	2 094.04
					Total	2 094.04
321	MACPEK INC.	ATTACHE MICRO, ANTENNE GARAGE DOUILLE LIMITEUR CRÉDIT DOUILLE LIMITEUR RALLONGE LIMITEUR DOUILLE CHOCS BOUCHON, TERMINAUX INTERNES GANTS, BOX CHAINE BOX 2-1/8 PRISE 1 PC	60779151-00 60780765-00 60781040-00 74478236-00 60781375-00 60782018-00 60782022-00 60782530-00 60782022-01	CPF2600533 CPF2600632 CPD2600633 CPF2600638 CPF2600634 CPF2600635 CPF2600636 CPF2600637 CPF2600668	2026/04/01 2026/04/15 2026/04/16 2026/04/16 2026/04/17 2026/04/24 2026/04/24 2026/04/28 2026/04/28	85.05 109.98 - 109.98 163.09 67.43 29.32 39.55 199.20 79.74
					Total	663.38
398	NOVACO	VERRES, DÉSODORISANT	217024	CPF2600536	2026/04/07	33.06
					Total	33.06
426	TELUS MOBILITÉ - CELLULAIRES	CELL DIR.INCENDIE+TABLETTE CM	16137692212	CPF2600552	2026/04/09	98.36
					Total	98.36
516	CARRIÈRES RIVE-SUD INC.	GRAVIER RTE PRAIRIES 16.08TM	40248	CPF2600629	2026/04/10	301.54
					Total	301.54
611	VISA DESJARDINS	MENS. O365 -15 USERS 2026-02 POMP. FRAIS ANN RADIO VOIRIE FRAIS ANN RADIO PR FRAIS ANN RADIO VOIRIE FRAIS INTERNET TABLETTE UPGRADE OFFICE 365 DG REC. EMPLOYÉS BÉBÉ FORMATION DG ADOBE DG	G143219458 053080286580 20260032783 20260032897 7586720267 G146487626 0040345357 FAC27766 3406233651	CPF2600561 CPF2600562 CPF2600563 CPF2600564 CPF2600565 CPF2600566 CPF2600567 CPF2600568 CPF2600569	2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21 2026/04/21	307.80 564.96 800.48 102.72 22.48 13.16 178.04 247.20 29.88

CPGR_COURANTE

14:54:49

Liste des comptes à payer courante

Année 2026

Date de la période courante 2026/05/05

N° de fournisseur de 1 à 820.
N° de référence de CPD230078 à CPF260066

N° Fourn.	Nom	Description	N° facture	Référence	Date	Montant
		ADOBE DGA	3406275170	CPF2600570	2026/04/21	29.88
		ADOBE RÉCEPTION	3406561475	CPF2600571	2026/04/21	71.26
		OFFICE365 - USER. TRAV.PUBLIC	G148688421	CPF2600572	2026/04/21	1.46
		MENS. O365 -15 USERS 2026-03	G148974305	CPF2600573	2026/04/21	328.32
		RÉCEPTION TAPIS ROULANT	CA696C6YL11	CPF2600574	2026/04/21	494.38
		POMPIER ULTRAMAR PRATIQUE	842467	CPF2600575	2026/04/21	110.60
		POMPIER ULTRAMAR DÉB. PONCEAU	843170	CPF2600576	2026/04/21	20.00
		VOIRIE ULTR SILVER1500 147752K	838674	CPF2600577	2026/04/21	114.02
		VOIRIE ULTR SILVE 148299KM	842393	CPF2600578	2026/04/21	137.96
		VOIRIE ULTR F150 2016	842748	CPF2600579	2026/04/21	168.80
		VOIRIE ULTRA FORD150 116619KM	843370	CPF2600580	2026/04/21	31.99
		VOIRIE ULTR F550 36874KM	843360	CPF2600581	2026/04/21	138.24
		VOIRIE ULTRA SILV 148599KM	843379	CPF2600582	2026/04/21	93.05
		VOIRIE ULTRA SILV 149175KM	845237	CPF2600583	2026/04/21	141.77
		POSTE PUBLIPOSTAGE-GERVAISIEN	0010015970	CPF2600584	2026/04/21	252.14
		VOIRIE ULTR SILV 149579KM	847697	CPF2600585	2026/04/21	128.46
		VOIRIE ULTR F550 37044KM	849367	CPF2600586	2026/04/21	158.85
		VOIRIE ULTRA F150 117308KM	849634	CPF2600587	2026/04/21	186.04
		VOIRIE ULTRA SIL1500 150074KM	852930	CPF2600588	2026/04/21	127.63
		VOIRIE ULTRA FORD150 17975KM	853921	CPF2600589	2026/04/21	179.53
				Total		5 181.10
621	ACKLANDS GRAINGER INC.	CREDIT FACT 9379724959	9379724959-CT	CPD2501678	2025/10/01	-1 134.10
		GAZ ETALONNAGE	9648720408	CPF2501713	2025/10/01	175.34
		ETALONNAGE INSTRUMENT	9776264302	CPF2600095	2026/01/19	166.14
		FOURNITURE, ÉTALON. INSTRUMENT	9852804385	CPF2600547	2026/04/01	175.34
				Total		- 617.28
632	MESSER CANADA INC.	CABLE MULTIPPOSITION 44LB	2110092585	CPF2600658	2026/04/17	315.17
				Total		315.17
637	GARAGE PATRICK FRADETTE INC.	LUBRIFIANT À FREINS & GRAISSE	93984	CPF2600667	2026/04/28	47.27
				Total		47.27
762	CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD.	FERRIC SULFATE EAU USÉE	90383572	CPF2600630	2026/04/17	10 922.34
				Total		10 922.34
764	PORTES SERVI-PRO INC.	RÉP. CASSIER POMPIERS	08982	CPF2600551	2026/04/02	132.22
				Total		132.22
936	MAHEU & MAHEU	GEST.PARASITAIRE 04+05/26	EA-001341697	CPF2600534	2026/04/01	100.17
				Total		100.17
947	LEMIEUX NOLET, COMPTABLES PROF. AGRÉÉS	HON. PROF. AUDIT 2026	F00761828	CPF2600603	2026/04/23	3 449.25
				Total		3 449.25
957	PROPANE GRG INC.	PROPANE CASERNE 353.3 L	90063377	CPF2600595	2026/04/08	329.16
		PROPANE CASERNE (313.7 L)	15025151	CPF2600640	2026/04/23	292.89
				Total		622.05
966	TOSHIBA SOLUTION D'AFFAIRES	CONSOMMABLES COPIES MARS 26	AR5313297	CPF2600599	2026/04/21	34.03
				Total		34.03
981	SSQ GROUPE FINANCIER	ASS.COLL. JUILLET 2023	1884223	CPD2300787	2023/07/13	-6 043.14
		BALANCER CREDIT AU CTE	1884223-CR	CPF2400886	2024/06/30	6 043.14
		ASS.COLL.AVRIL 2026	2046156	CPF2600461	2026/04/01	2 743.75
				Total		2 743.75
1171	SINTO INC.	GRAISSE, HUILE & DEGRAISSEUR	708098	CPF2600598	2026/04/14	1 073.34
				Total		1 073.34
1205	CAUCA	FRAIS ANNUELS SURVI-MOBILE	19515	CPF2600529	2026/04/07	2 495.05

CPGR_COURANTE

14:54:49

Liste des comptes à payer courante

Année 2026

Date de la période courante 2026/05/05

N° de fournisseur de 1 à 820.
N° de référence de CPD230078 à CPF260066

N° Fourn.	Nom	Description	N° facture	Référence	Date	Montant
					Total	2 495.05
1208	MARTIN & LÉVESQUE INC.	CREDIT VETEMENTS POMPIERS	23387741	CPD2600136	2026/01/21	- 368.27
					Total	- 368.27
1255	GROUPE NÉGOTEL	SERV. TEL 22-04 AU 21-05-26	N-1281827	CPF2600601	2026/04/20	328.26
					Total	328.26
1260	HYDRO EXPERTS	SUPERVISION INST. TRAIT. EAU	HYD-2026-0048	CPF2600548	2026/04/01	5 081.76
		TRAV. UV1, ENT. VANNE, RAPPORT	HYD-2026-0049	CPF2600549	2026/04/01	1 999.19
					Total	7 080.95
1372	TECHNI BUREAU	CARTOUCHE	1034711	CPF2600643	2026/04/01	68.97
		REMP. SERVEUR	1034814	CPF2600644	2026/04/01	1 770.47
		RÉCUPÉRATEUR DE TONER	1040285	CPF2600605	2026/04/22	57.43
					Total	1 896.87
1373	AQUABEAUCE	EAU GARAGE ET BUREAU	A-514204	CPF2600650	2026/04/20	22.50
					Total	22.50
1119	EUROFINS/ENVIRONNEX	ANALYSES EAU POTABLE	1207773	CPF2600651	2026/04/29	500.14
		ANALYSES EAUX USÉES	1207774	CPF2600652	2026/04/29	467.38
					Total	967.52
1424	FQM ASSURANCES INC.	MODIF. ASS. 30 RUE FABRIQUE ES	23840	CPD2600462	2026/03/31	-1 548.89
		FIN LOCATION TRACTEUR CLAAS	23999	CPD2600591	2026/04/20	-1 246.96
					Total	-2 795.85
1439	PIECES D'AUTO HORIZON INC.	ANTIROUILLE, PEINTURE	763-230422	CPF2600594	2026/04/13	133.09
					Total	133.09
1453	BOULONS & ECROUS A.M. INC.	ÉCROUS, RONDELLES, BOULONS	F073256	CPF2600628	2026/04/16	128.97
					Total	128.97
1481	GARAGE CHEZ TI-PIERRE INC.	PNEUS SYLVERADO 2019	32407	CPF2600654	2026/04/17	1 221.03
					Total	1 221.03
1520	MI CONSULTANTS INC.	LICENCE FENCES ORDI ACCUEIL	13265	CPF2600604	2026/04/21	63.24
					Total	63.24
1542	EXTINCTEURS MONTMAGNY	VÉRIFICATION BOUTEILLES AIR	25182	CPF2600653	2026/04/24	119.23
					Total	119.23
1544	OXYGENE MEDICAL PLUS LTEE	LOC.CYLINDRE 20-04 AU 19-05-26	18916	CPF2600639	2026/04/22	20.00
					Total	20.00
1548	1105-2420 CANADA LTEE	TRAV. PRESBYTERE	138	CPF2600649	2026/04/24	34 143.03
					Total	34 143.03
1563	GROUPE ACCISST INC. (LE)	MENSUALITÉ MUTUELLE SST	73449-04	CPF2600606	2026/04/20	107.07
					Total	107.07
1567	GROUPE JLD LAGUE	FILTRE, DÉGRAISSEUR	P33850	CPF2600592	2026/04/10	233.07
		FITTING REPAR. PEPINE	P34090	CPF2600655	2026/04/20	160.61
		O-RING LAVEUSE PRESSION	P34146	CPF2600656	2026/04/21	6.65
					Total	400.33
1578	GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC	FRAIS UTILISATION TERM.INTERAC		CPF2600530	2026/04/01	6.08
					Total	6.08
1599	FORMATION GROUPE MÉDIC INC.	FOURNITURES TROUSSES PS	2283	CPF2600546	2026/04/09	560.71
					Total	560.71

14:54:49

Année 2026

Liste des comptes à payer courante

Date de la période courante 2026/05/05

N° de fournisseur de 1 à 820.
N° de référence de CPD230078 à CPF260066

N° Fourn.	Nom	Description	N° facture	Référence	Date	Montant
1605	PROTECTION INCENDIE VIKING INC.	INSPEC. ANNUELLE PAN. CSC	01030513	CPF2600641	2026/04/01	988.78
	Panneau incendie eaux usées	INSPEC. ANNUELLE PAN. INCENDIE	01030423	CPF2600596	2026/04/09	689.85
		Total				1 678.63
1615	OH MONTMAGNY-BELLECHASSE	CRÉDIT 10% DÉFICIT SHQ	000225	CPD2501790	2025/11/19	- 209.00
		Total				- 209.00
1639	VISA DESJARDINS - BIBLIOTHÈQUE	11 LIVRES RENAUD BRAY	CW33590727-60	CPF2600560	2026/04/20	362.73
		Total				362.73
1661	GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	MASQUES PROTECTION RESPIRATOIR	FQ-0348764	CPF2600602	2026/04/23	492.85
		Total				492.85
1681	REFRIGERATION AC/SC	REPAR. UNITÉ TOMBÉE TOIT CSC	F-100493	CPF2600660	2026/04/01	602.18
		APP. SERVICE UNITE LENNOX CSC	F-101329	CPF2600661	2026/04/21	2 607.17
		Total				3 209.35
1682	BALAI NOMAD INC.	BROSSE POUR BALAI MÉCANIQUE	BN08241	CPF2600662	2026/04/23	1 092.03
		Total				1 092.03
		Grand total				578 132.09

Autorisation du paiement des comptes en date du

M. Dominic Larochelle, maire

Mme Johanne Simms, DG

Entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour.

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de Bellechasse

ET

Paroisse Saint-Etienne-de-Beaumont

Paroisse Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

Municipalité d'Honfleur

Paroisse de La Durantaye

Village de Saint-Anselme

Paroisse de Saint-Anselme

Village de Saint-Charles

Paroisse de Saint-Charles

Municipalité de Sainte-Claire

Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland

Paroisse de Saint-Gervais-et-Protais

Paroisse de Saint-Lazare

Paroisse de Saint-Léon-de-Standon

Paroisse de Saint-Malachie

Paroisse de Saint-Michel

Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester

Paroisse de Saint-Nérée

Paroisse de Saint-Philémon

Village de Saint-Raphaël

Paroisse de Saint-Raphaël

Village de Saint-Vallier

Paroisse de Saint-Vallier

ATTENDU

que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) pour conclure une entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET

L'entente a pour objet la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence pour établir une cour municipale commune et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2: DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Les Municipalités: Paroisse de Saint-Etienne-de-Beaumont, Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Honfleur, Paroisse de La Durantaye, Village de Saint-Anselme, Paroisse de Saint-Anselme, Village de Saint-Charles, Paroisse de Saint-Charles, Sainte-Claire, Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Paroisse de Saint-Gervais-et-Protais, Paroisse de Saint-Lazare, Paroisse de Saint-Léon-de-Standon, Paroisse de Saint-Malachie, Paroisse de Saint-Michel, Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, Paroisse de Saint-Nérée, Paroisse de Saint-Philémon, Village de Saint-Raphaël, Paroisse de Saint-Raphaël, Village de Saint-Vallier et Paroisse de Saint-Vallier, délèguent à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse leurs compétences pour établir une cour municipale commune.

ARTICLE 3: RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

La Municipalité régionale de comté verra à organiser, opérer et administrer la Cour municipale commune.

ARTICLE 4: CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la Cour sera situé dans le territoire de la municipalité de Saint-Lazare, au 100 rue Mgr Bilo-deau.

L'adresse du greffe de la Cour est, 100 rue Mgr Bilo-deau, St-Lazare, G0R 3J0.

ARTICLE 5: LIEU OÙ POURRA SIÉGER LA COUR

La Cour municipale siègera au 100, rue Mgr Bilodeau ou dans tout autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse désigné conformément à l'article 24 de la loi.

ARTICLE 6: FORMATION D'UN COMITÉ

Un comité intermunicipal est formé sous le nom de "comité intermunicipal de la Cour municipale commune de Bellechasse".

ARTICLE 7: COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de 5 membres nommés parmi les membres des conseils des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du comité sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et à l'administration de la Cour municipale;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles;

ARTICLE 9: PARTAGE DES COÛTS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Il n'existe aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dépenses en immobilisation, postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminués des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités locales de façon suivante:

- 50% en proportion de la richesse foncière uniformisée.
- 50% en proportion de leur population respective, telle qu'indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le décret du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chapitre 0-9).

ARTICLE 10: PARTAGE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale seront répartis entre les municipalités locales suivant le critère utilisé à l'article 9 pour la répartition des dépenses en immobilisation.

ARTICLE 11: PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la Cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du Conseil des maires que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. Ces prévisions sont adoptées par le consentement des deux tiers des voix des représentants des municipalités de la MRC. Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente, découlant de l'adoption des prévisions budgétaires, seront établies en même temps que les autres quotes-parts de la M.R.C.

ARTICLE 12: CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

ARTICLE 13: CONDITIONS D'ADHESION POUR LES AUTRES MUNICIPALITES LOCALES

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente.
- b) elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion suivantes:
 - a) défrayer un montant d'adhésion forfaitaire de \$5,000.00;
 - b) les autres conditions de la présente entente.

ARTICLE 14: CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente l'équivalent de sa quote-part annuelle du budget d'opération de l'exercice financier suivant son départ.

ARTICLE 15: RÉVOCATION DE L'ENTENTE

L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 16: PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS ADVENANT L'ABOLITION DE LA COUR

Advenant l'abolition de la Cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de façon suivante:

- la Municipalité régionale de comté de Bellechasse gardera la propriété des biens meubles et immeubles et elle versera aux municipalités locales leur quote-part dans ces biens advenant leur vente;
- la quote-part respective de chaque municipalité locale partie à l'entente dans chacun des biens sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité locale pour chacun des biens, suivant le critère prévu à l'article 9;
- le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'elles pour les dépenses en immobilisation;
- le passif relié à l'exploitation ou l'opération sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A St. Ségare

JOUR DE saint CE 19^{me}

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Par: Jeanne M. Garant préfet

par: [Signature], secrétaire-trésorier

Paroisse Saint-Etienne-de-Beaumont

par: André Goulet, maire

par: [Signature] secrétaire-trésorier

Paroisse Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

par: Bernard Fenech, maire

par: Cécile D'Alletier, secrétaire-trésorier

Municipalité d' Honfleur

par: Victor Roy, maire

par: Franca Fouché, secrétaire-trésorier

Paroisse de La Durantaye

par: Roger Blais, maire

par: Linda Séblane, secrétaire-trésorier

Village de Saint-Anselme

par: [Signature], maire

par: [Signature], secrétaire-trésorier

Paroisse de Saint-Anselme

par: Joseph LeBlanc, maire

par: Michel Royouin, secrétaire-trésorier

Village de Saint-Charles

par: P. U. G. D. M., maire

par: [Signature], secrétaire-trésorier

Paroisse de Saint-Charles

par: Charles Eugène Blanchet, maire

par: [Signature], secrétaire-trésorier

Municipalité de Sainte-Claire

par: [Signature], maire

par: Serge Roy, secrétaire-trésorier

Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland

par: Paul G. G. G., maire

par: Jacques Turbault, secrétaire-trésorier

Paroisse de Saint-Gervais-et-Protais

par: Georges Lafleur, maire

par: [Signature], secrétaire-trésorier

Paroisse de Saint-Lazare

par: [Signature], maire

par: [Signature], secrétaire-trésorier



**MRC de
Bellechasse**

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

AVRIL 2026

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

ENTRE

La Municipalité Régionale de comté de Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son bureau au 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0.

ci-après nommé la « **MRC** »

ET les municipalités de :

Municipalité d'Armagh, personne morale de droit public, ayant son siège social au 5 rue de la Salle, Armagh (Qc) G0R 1A0 ;

ET

Municipalité de Beaumont, personne morale de droit public, ayant son siège social au 48 Chemin du Domaine, Beaumont (Qc) G0R 1C0 ;

ET

Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, personne morale de droit public ayant son siège social au 4340 rue Principale, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (Qc) G0R 1G0 ;

ET

Municipalité d'Honfleur, personne morale de droit public, ayant son siège social au 320 rue St-Jean, Honfleur (Qc) G0R 1N0 ;

ET

Municipalité de la paroisse de La Durantaye, personne morale de droit public, ayant son siège social au 539 rue du Piedmont, La Durantaye (Qc) G0R 1W0 ;

ET

Municipalité de Saint-Anselme, personne morale de droit public, ayant son siège social au 134 rue Principale, Saint-Anselme (Qc) G0R 2N0 ;

ET

Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 2815 Avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse (Qc) G0R 2T0 ;

ET

Municipalité de Sainte-Claire, personne morale de droit public, ayant son siège social au 135 rue Principale, Sainte-Claire (Qc) G0R 2V0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, personne morale de droit public, ayant son siège social au 159 rue Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland (Qc) G0R 2Y0 ;

ET

Municipalité de Saint-Gervais, personne morale de droit public, ayant son siège social au 150 rue Principale, Saint-Gervais (Qc) G0R 3C0

ET

Municipalité de Saint-Henri, personne morale de droit public, ayant son siège social au 219 rue Commerciale, Saint-Henri (Qc) G0R 3E0

ET

Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 116 rue de la Fabrique, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, personne morale de droit public, ayant son siège social au 508 rue Principale, Saint-Léon-de-Standon (Qc) G0R 4L0

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, personne morale de droit public, ayant son siège social au 610 7^e rue, Saint-Malachie (Qc) G0R 3N0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 129 Route 132 Est, Saint-Michel-de-Bellechasse (Qc) G0R 3S0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, personne morale de droit public, ayant son siège social au 61-A rue Principale, Saint-Nazaire-de-Dorchester (Qc) G0R 3T0

ET

Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1990 Route Principale, Saint-Nérée-de-Bellechasse (Qc) G0R 3V0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, personne morale de droit public, ayant son siège social au 820 rue Therrien, Saint-Philémon (Qc) G0R 4A0

ET

Municipalité de Saint-Raphaël, personne morale de droit public, ayant son siège social au 19 Avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Qc) G0R 4C0

ET

Municipalité de Saint-Vallier, personne morale de droit public, ayant son siège social au 367 Avenue de l'Église, Saint-Vallier (Qc) G0R 4J0

ET

Municipalité de Lac-Etchemin, personne morale de droit public, ayant son siège social au 208 2^e Avenue, Lac-Etchemin (Qc) G0R 1S0 ;

ET

Municipalité de Sainte-Aurélie, personne morale de droit public, ayant son siège social au 164 Chemin des Bois-Francs, Sainte-Aurélie (Qc) G0M 1M0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, personne morale de droit public, ayant son siège social au 727 rue Principale, Saint-Camille-de-Lellis (Qc) G0R 2S0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien, personne morale de droit public, ayant son siège social au 512 Route de l'Église, Saint-Cyprien-des-Etchemins (Qc) G0R 1B0 ;

ET

Municipalité de Saint-Justine, personne morale de droit public, ayant son siège social au 167 Route 204, Sainte-Justine (Qc) G0R 1Y0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, personne morale de droit public, ayant son siège social au 108 rue de l'Église, Saint-Louis-de-Gonzague (Qc) G0R 2L0

ET

Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 115 rue de la Fabrique, Saint-Luc-de-Bellechasse (Qc) G0R 1L0

ET

Municipalité de Saint-Magloire, personne morale de droit public, ayant son siège social au 13 rue de la Caisse, Saint-Magloire (Qc) G0R 3M0

ET

Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, personne morale de droit public, ayant son siège social au 695 rue Carrier, Sainte-Rose-de-Watford (Qc) G0R 4G0

ET

Municipalité de Sainte-Sabine, personne morale de droit public, ayant son siège social au 4 rue Saint-Charles – Bureau 201, Sainte-Sabine (Qc) G0R 4H0

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ET

Municipalité régionale de comté des Etchemins, personne morale de droit public, ayant son siège social au 223 2^e Avenue, Lac-Etchemin (Qc) G0R 1S0.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet de modifier et de remplacer l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse ainsi que l'Entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour en vue notamment de modifier les conditions financière et de définir les rôles de la cour municipale ainsi que des municipalités.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Municipalités participantes à l'entente :

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Lac-Etchemin, Municipalité régionale de comté des Etchemins, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Sainte-Aurélie, Sainte-Claire, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford et Sainte-Sabine, délèguent à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse leurs compétences pour établir une cour municipale commune pour desservir leur territoire respectif.

2.2 Compétence

La MRC de Bellechasse, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

La Municipalité régionale de comté verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune.

ARTICLE 4 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour municipale sera situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, au 100, rue Monseigneur-Bilodeau.

L'adresse du greffe de la cour municipale est le 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ARTICLE 5 : LIEU OÙ POURRA SIÉGER LA COUR

5.1 Siège de la cour municipale

La cour municipale siègera au 100, rue Monseigneur-Bilodeau ou dans un autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ c C-72-01).

5.2 Séance de cour

Les séances de la cour municipale de la MRC de Bellechasse se tiendront dans la Salle des Grands Bellechassois à la même adresse énoncé précédemment soit le 100 rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0.

ARTICLE 6 : SÉANCE DE COUR

6.1 Local et biens meubles lors des séances de cour

La MRC fournira un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Les meubles requis lors de la séance de cour pour le Tribunal et le public ainsi que l'entretien de ces meubles seront fournis par la MRC de Bellechasse.

La cour municipale aura à sa disposition dans la salle d'audience un accès Internet, une télévision, un système d'enregistrement et un Elmo.

6.2 Local et biens meubles pour le greffe de la cour municipale

Il est de la responsabilité de la MRC de fournir des bureaux et biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

ARTICLE 7 : MANDAT DE LA COUR

7.1 Pénal

La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tous policiers de la Sûreté du Québec, par les inspecteurs municipaux ou toutes autres personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

7.2 Civil

La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relève de sa compétence.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ARTICLE 8 : PARTAGE DES COÛTS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

8.1 Définition

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour municipale ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. De plus, elles comprennent l'achat de meubles, la mise en opération d'équipements et accessoires technologiques tel que les logiciels, système d'enregistrement ainsi que les systèmes informatiques

8.2 Dépenses en immobilisation antérieures

Toutes dépenses acquises en immobilisation effectué antérieurement à la présente entente demeure la propriété de la MRC de Bellechasse.

8.3 Dépenses en immobilisation postérieures

Les dépenses en immobilisation, postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront assumées par l'ensemble des municipalités participantes et seront déduites de la redistribution annuelle et ce, selon les termes de l'article 14.5.2 de la présente entente.

« 100% en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité de l'année correspondante à la redistribution. »

ARTICLE 9 : PARTAGE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

9.1 Coûts d'exploitation ou d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale comprennent les éléments suivants :

- Salaire, avantages et bénéfices sociaux des employés de la cour municipale
- Honoraires et frais de fonction du juge facturé par le ministère de la Justice
- Frais de la location de la salle de cour
- Les frais d'entretien
- La papeterie
- Les systèmes de télécommunication
- Les différents abonnements nécessaires au fonctionnement de la cour municipale
- Les frais de formation et colloque des employés de la cour municipale
- Honoraires professionnels
- Les coûts d'entretien, de soutien et mise à jour des différents logiciels

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

- Les coûts d'entretien, de soutien et mise à jour des systèmes informatiques
- Tous autres dépenses de fonctionnement non explicitement énumérées ci-haut.

9.2 Répartition des coûts

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale diminués des revenus des amendes perçues en vertu du *Code de la sécurité routière* sont répartis entre les municipalités locales et faisant parties de la présente entente.

Le partage est calculé selon la richesse foncière uniformisée.

9.3 Frais à la charge de la municipalité poursuivante

- Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé d'office et ce, selon l'article 15 de la présente entente.
- Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- Les frais de témoin civil, les frais d'expert, les frais judiciaires et autres dépenses lorsqu'il y a acquittement, retrait ou un arrêt des procédures dans un dossier.
- Les frais de transcription pour les causes portées en appel ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel en plus des frais et honoraires du procureur en appel.
- Il n'y aura pas de dédommagement provenant de la cour municipale si un des employés ou ancien employé est assigné pour un dossier dans le cadre de ses fonctions ou anciennes fonctions.

L'ancien employé se présentant pour témoigner sera dédommagé selon l'entente de travail en vigueur au moment de son embauche dans la municipalité concernée et ce, par la municipalité même.

- Les frais d'huissier concernant les constats d'infraction délivrés par les policiers.

Après 3 tentatives de signification, pour un même dossier, par la cour municipale, celle-ci communiquera avec la municipalité concernée à savoir si la cour municipale poursuit les procédures de signification d'un constat d'infraction et ce, par huissier.

ARTICLE 10 : FRAIS ASSUMÉS PAR LA COUR MUNICIPALE

La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

- Les honoraires et frais du procureur nommé d'office en vertu de l'article 15 de la présente entente.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

- Les honoraires et frais de fonction du juge facturé par le ministère de la Justice.
- Les frais de signification des constats d'infraction par poste régulière, poste certifiée et autres. Il y a exception concernant la signification par huissier suivant l'article 9.3 de la présente entente.
- Les frais de signification pour l'assignation d'un témoin.
- Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
- Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.
- Les frais de témoin civil lorsque ceux-ci ne sont pas dédommagés de quelque façon que ce soit par leur employeur pour leur présence à la cour municipale. Les indemnités au témoin suivent la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor.

ARTICLE 11 : FRAIS ENCOURUS

Les frais encourus durant l'année seront comptabilisés et soustraient du montant de la redistribution. Advenant le cas où les frais sont plus élevés que la redistribution annuelle, le montant restant sera facturé à la municipalité en question.

ARTICLE 12 : MONTANTS DÛS

Tout montant dû à la cour par une municipalité est payable dans un délai de 30 jours suivant la date de signification de la facturation. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS ET CORRESPONDANCES

Les municipalités doivent adresser les paiements ou autres correspondances à « Cour municipale de la MRC de Bellechasse » dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : DISTRIBUTION DES AMENDES ET AUTRES FRAIS

14.1 Constat d'infraction émis au nom d'une municipalité

Le constat d'infraction où la municipalité agit à titre de poursuivante reçoit l'amende lié à l'infraction commise.

Les frais au constat, les frais de cour ainsi que les frais de perception et d'exécution des jugement perçus appartiennent à la cour municipale.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

14.2 Constat d'infraction émis au nom du directeur des poursuites criminelles et pénales

La propriété des amendes et des frais des constats d'infraction délivré au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu du *Code de la sécurité routière* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* entretenues par ou pour le ministère des Transports comprises sur le territoire pour lequel la cour municipale a compétence, à l'exception des constats délivrés sur les autoroutes sont traités selon *l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse* présentement en vigueur.

14.3 Frais récupérés

Tous les frais récupérés par la cour municipale sont appliqués sur le financement de celle-ci.

14.4 Modes de paiement

Les différents modes de paiement proposés aux défendeurs pour l'acquittement des sommes dues sont établis par la cour municipale.

14.5 Partage des amendes

Les amendes perçues pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance sont redistribuées de la façon suivante :

14.5.1 Constats provenant des Règlements municipaux

Pour les municipalités participant à l'entente intermunicipale du service d'urbanisme de la MRC, le remboursement se fera sous forme de crédit lors de l'établissement de la quote-part annuelle devant être acquittée par les municipalités.

Pour les municipalités ne participant pas à l'entente intermunicipale du service d'urbanisme de la MRC, le remboursement des amendes se fera semestriellement.

14.5.2 Constat provenant du Code de la sécurité routière (Routes municipales)

La remise monétaire sera faite une fois l'an, suivant l'adoption des états financiers audités de l'année précédente par le Conseil des maires de la MRC de Bellechasse aux municipalités faisant parties de la présente entente. Le montant alloué à chaque municipalité sera basé sur la richesse foncière uniformisée et ce, après la soustraction des dépenses de l'année en cours et du maintien d'un surplus accumulé de 50 000\$ tel que mentionné à l'article 17 de cette entente.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

14.6 Exemption

Advenant le cas d'une dépense prévu l'année suivante d'un montant dépassant le surplus cumulé de 50 000\$, la MRC se réserve le droit de ne pas effectuer la redistribution des sommes restantes. Si tel est le cas, une résolution devra être adoptée lors du conseil des maires précédent le mois de la redistribution.

ARTICLE 15 : NOMINATION D'UN PROCUREUR

La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

Les municipalités désirant désigner leur propre procureur pourront le faire par l'adoption d'une résolution de leur conseil municipal à cet effet. Cette résolution devra être transmise à la cour municipale dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 : PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du Conseil des maires que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 17 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Étant donné l'absence de Quote-Part pour le service de la cour municipale, celle-ci devra maintenir un surplus accumulé de 50 000\$ pour pallier aux dépenses nécessaires et non-budgétées. Les sommes excédant ce montant seront réparties entre les municipalités.

Les municipalités peuvent convenir de réviser les conditions financières à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date de l'adoption du budget de la MRC de Bellechasse soit le 4^e mercredi du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ADHÉSION POUR LES AUTRES MUNICIPALITÉS LOCALES

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- 1) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente.
- 2) Elle accepte, par règlement, toutes les conditions de la présente entente et fournir une copie de ce règlement à la cour municipale.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

- 3) Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la cour municipale de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra suivre la procédure suivante :

- 1) Adoption par le conseil de la municipalité d'un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale.
- 2) En aviser la direction de la MRC de Bellechasse au moins 6 mois avant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 20 : RÉVOCACTION DE L'ENTENTE

L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21 : PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS ADVENANT L'ABOLITION DE LA COUR

Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de façon suivante :

- 1) La Municipalité régionale de comté de Bellechasse gardera la propriété des biens meubles et immeubles.
- 2) Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 8.3 de la présente entente.
- 3) Le passif relié à l'exploitation ou l'opération sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 8.3 de la présente entente.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DE _____ 2026

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE`

Par : _____, préfet

Par : _____, greffière-trésorière

MUNICIPALITE D'ARMAGH

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE BEAUMONT

Par : _____, mairesse

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE HONFLEUR

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE LA DURANTAYE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-ANSELME

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-CLAIRE

Par : _____, mairesse-supléante

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-GERVAIS

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-HENRI

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-LEON-DE-STANDON

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-MALACHIE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-NEREE-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILEMON

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-RAPHAËL

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-VALLIER

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LAC-ETCHEMIN

Par : _____, mairesse

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINTE-AURELIE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-CYPRIEN

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-JUSTINE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-MAGLOIRE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-SABINE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DES ETCHEMINS

Par : _____, préfet

Par : _____, greffière-trésorière

PROJET DE RÉSOLUTION

Objet : Adhésion à une entente intermunicipale relative à la cour municipale

ATTENDU QUE la municipalité de [Nom de la municipalité] peut, conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse a conclu une entente intermunicipale avec l'ensemble des municipalités de son territoire ainsi que pour la MRC et certaines municipalités du territoire de la MRC des Etchemins relativement à l'utilisation et/ou à l'exploitation d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE la municipalité de [Nom de la municipalité] souhaite adhérer à cette entente afin de confier le traitement des constats d'infraction relevant de sa compétence à la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment les modalités administratives, financières et opérationnelles, incluant le partage des coûts et des revenus;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet d'entente intermunicipale et en acceptent les termes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR [Nom du conseiller],

APPUYÉ PAR [Nom du conseiller],

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ (OU À LA MAJORITÉ) :

QUE le conseil de la municipalité de [Nom de la municipalité] adhère à l'entente intermunicipale relative à la cour municipale conclue par la MRC de Bellechasse et les municipalités participantes, conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec;

QUE la municipalité confie à la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse la compétence pour entendre les causes relatives aux infractions commises sur son territoire ainsi que pour la MRC et sur certaines municipalités du territoire de la MRC des Etchemins, selon les modalités prévues à ladite entente;

QUE le maire (ou la mairesse) et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Bellechasse ainsi qu'à toute autre partie concernée.



*Municipalité
de Saint-Gervais*

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-01

REGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE
ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse"

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Gervais autorise la modification de l'entente existante relative à la Cour municipale de la M.R.C. de Bellechasse relativement au partage des frais d'exploitation et d'opération de la Cour ainsi que le partage des amendes perçues;

ARTICLE 3

L'entente modifiant l'entente existante relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est jointe en annexe.

ARTICLE 4

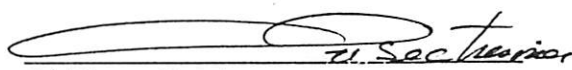
Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Gervais, ce mardi 13 novembre 2001.


Jacques Nadeau
Maire


Gilles Breton
Secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT 404-26 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gervais peut, conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement no 233-01 règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement et un projet du règlement ont été donné à la séance du 5 mai 2026 à la séance régulière du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR,

APPUYÉ PAR ,

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gervais adopte le règlement numéro 404-26 autorisant la conclusion d'une nouvelle entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Le Conseil de la municipalité de Saint-Gervais décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité de Saint-Gervais autorise la conclusion d'une nouvelle entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cette entente est annexée comme Annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 233-01 et ses amendements;

ARTICLE 3

La municipalité de Saint Gervais autorise la modification de l'entente existante relative à la cour municipale de la MRC de Bellechasse relativement au partage des frais d'exploitation et d'opérations de la cour ainsi que le partage des amendes perçues.

ARTICLE 4

Le maire et le la directrice générale et greffière trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A :

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BELLECHASSE**



Municipalité de **Saint-Gervais**

LES COMMUNIQUÉS - CORRESPONDANCE

SÉANCE DU 5 MAI 2026

NOM		DESCRIPTION	ACTION
1	Ministère du Logement et de l'Infrastructure et Ministère du Développement économique	Ouverture des soumissions de manifestation d'intérêt au volet Livraison directe du Fonds pour bâtir des collectivités fortes – pour appuyer des projets d'adaptation aux changements climatiques et d'infrastructures communautaires	INF
2	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Subvention programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien : montant de 117 184\$	INF
3	Commission de l'aménagement du territoire (CAT)	Réponse à la résolution 260409 concernant la demande d'amendement du projet de loi 22	INF
4	Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	3 postes offerts à titre de membre de la communauté au sein du conseil d'administration du CSSCS	INF
5	Association québécoise de l'industrie du chanvre et du cannabis	6 mai 2026 : Inv. à l'AGA de l'AQIC, repas et réseautage. Hôtel Marriott Quartier DIX30	INV
6	Fondation Rayon d'Espoir	Demande de don pour soutenir les activités et services offerts aux résidents de CHSLD de Bellechasse. Contribution années antérieures : 500\$	AF
7	Sûreté du Québec	17 ^e Déjeuner des policiers : Profits remis à la fondation Marthe Laverdière 15\$/déjeuner 11 juin 2026 : 6h à 11h30	AF
8	Chevaliers de Colomb du 4^e Degré de l'Assemblée Cardinal Louis-Nazaire Bégin	Invitation au 18 ^e tournoi de golf : 13 juin 2026, au golf de Saint-Michel de Bellechasse, les fonds seront remis à la Fondation SERVIO (vient en aide aux gens qui ont subi un trauma cranio-cérébral) Golf + Souper = 125\$ Souper = 50\$ Ou commandite seulement. Aucune contribution antérieure	INV
9	Connexion U	Précisions concernant la « Proposition d'un état des lieux », proposition d'un accompagnement de type « Démarche citoyenne » pour amener une distinction en Démarche consultative et Démarche citoyenne	INF
10	Municipalité de Saint-Charles de Bellechasse	Invitation au souper festif pour rendre hommage aux entreprises familiales de proximités sous le thème nostalgique et dynamique des années 80. Samedi 16 mai 17h30, 70\$/personne (souper méchoui et soirée)	R
11	Municipalité d'Ogden et Sainte-Hélène-de-Bagot	Demande d'appui par résolution : Demande au gouvernement fédéral de reconnaître le service de Postes Canada comme des services essentiels pendant un conflit de travail	R
12	Vingt-deux (22) municipalités	Appui à la demande de modification du guide TECQ 2024-2028	A
13	Municipalité de Saint-Hélène-de-Bagot	Dénonciation des coupures dans le programme emplois d'été Canada – Demande d'appui par résolution	R

14	Municipalité de Saint-Pie-de-Guire	Contestation de l'obligation à adopter un règlement sur l'entretien et l'occupation de bâtiment	R
15	Réseau Précrisis	Invitation à participer au 2 ^e symposium annuel le 29 mai 2026, Campus UQUAR Lévis : Porte sur la prévention et la gestion des crises en santé	INV
16	Demande citoyenne – Sarah-Jeanne Bonneau	Demande d'installation d'un stop dans la rue Lacroix pour réduire la vitesse des usagers.	D

LÉGENDE

A : APPUI
INF : INFORMATION

AF : APPUI FINANCIER
R : RÉOLUTION

D : DEMANDE

De : [ADMO | Association des directeurs municipaux du Québec](#)
À : [Johanne Simms](#)
Objet : Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
Date : 30 avril 2026 09:45:05



Projet de résolution concernant le projet de règlement sur les pratiques agroenvironne- mentales

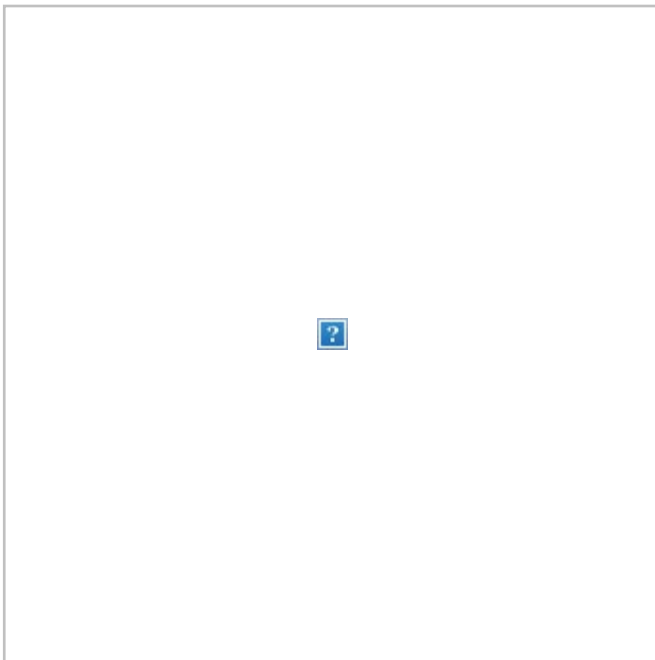


L'ADMQ souhaite porter à votre attention une démarche importante entreprise par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement au projet de résolution concernant le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales.

Il est important d'adopter dès que possible le projet de résolution proposé.

Nous vous remercions de votre collaboration.

L'équipe ADMQ



Important | Projet de résolution concernant le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Bonjour,

Le 25 février dernier, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publiait à la Gazette officielle du Québec le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales. Ce projet de règlement, qui vise à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), contient différents éléments susceptibles d'avoir des effets importants sur vos planifications régionales, la mise en œuvre de vos plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) et sur plusieurs éléments de votre réglementation locale.

À la suite d'une consultation de ses membres et de l'analyse du projet de règlement, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a rédigé un [mémoire](#) qui met en lumière l'importance des modifications envisagées sur la gestion du territoire. **L'introduction de la**

préséance au règlement aurait pour effet de retirer aux municipalités et aux MRC des leviers d'intervention pour assurer la conservation des ressources en eau, la protection de la biodiversité et le maintien du couvert forestier.

Par ailleurs, bien que la levée du moratoire constitue une possibilité de favoriser le développement et la vitalité de plusieurs communautés, il est essentiel de rappeler au gouvernement que l'ouverture de nouvelles superficies doit se faire dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales, afin d'assurer une prise en compte adéquate des enjeux et particularités propres à chacun de vos territoires.

Plusieurs éléments de la proposition règlementaire doivent impérativement être modifiés, et l'approche, revue.

Pour amener le gouvernement à reporter l'adoption du règlement et à le réviser significativement, vous trouverez en cliquant [ICI](#) un projet de résolution que nous vous demandons d'adopter dès la prochaine séance de votre conseil municipal et de votre MRC.

Voici les adresses courriel pour la transmission de votre résolution :

- Pour la première ministre du Québec : premierministre@quebec.ca;
- Pour la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : ministre@environnement.gouv.qc.ca;
- Pour le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation : ministre@mapaq.gouv.qc.ca;
- Pour le ministre des Affaires municipales : ministre@mam.gouv.qc.ca;
- Pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : revision.rea@environnement.gouv.qc.ca;
- Pour la FQM : info@fqm.ca.

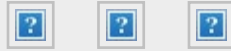
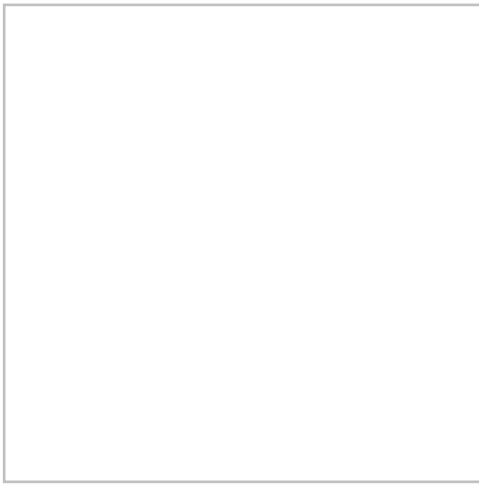
Nous vous remercions pour votre collaboration habituelle.

JACQUES DEMERS

Président

Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog

1134, Grande Allée Ouest, RC 01
Québec (Québec)
G1S 1E5
Sans frais 1 866 951-3343



[Afficher l'e-mail dans le navigateur](#)

ADMQ | 2026 400, boul. Jean-Lesage Hall Est, bureau 535, Québec (Québec) G1K 8W1 Tél. : 418 647-4518
*tous droits réservés

[mettre à jour vos préférences](#) ou [vous désabonner](#)

PROJET DE RÉSOLUTION
Révision nécessaire du projet de
règlement sur les pratiques
agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Liste des adresses courriel

premierministre@quebec.ca

ministre@environnement.gouv.qc.ca

ministre@mapaq.gouv.qc.ca

revision.rea@environnement.gouv.qc.ca

info@fqm.ca



Saint-Charles de Bellechasse
Le 1er mai 2026

MUNICIPALITÉ de SAINT-GERVAIS

Objet : Demande de commandite

À qui de droit,

Le club de soccer du CF Bellechasse travaille actuellement activement à la préparation de la saison estivale 2026. Un camp préparatoire s'est tenu et nous sommes extrêmement fiers d'annoncer que nous aurons 6 équipes cette année. Nous avons 7 joueurs inscrits dans ces équipes et qui demeurent à St-Gervais

Le CF Bellechasse est un OSBL a pour principal objectif de donner l'opportunité aux jeunes amateurs de soccer du territoire de Bellechasse de jouer dans le réseau de l'Association Régionale de Soccer du Québec (ARSQ) et de prendre part à des tournois de niveau provincial, ce qui n'était pas possible auparavant. Le club souhaite permettre aux joueurs de repousser leurs limites et d'évoluer grâce à un programme d'apprentissage structuré, encadré par des entraîneurs qualifiés.

Afin d'être en mesure d'offrir du soccer de qualité à un prix abordable, nous sollicitons à nouveau votre contribution financière pour l'année 2026. Cette contribution permettra de financer une partie de l'achat du matériel et des chandails pour les nouvelles équipes. Vous trouverez en pièce jointe notre plan de commandite 2026.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande.

Cordialement,

Geneviève Goupil
Trésorière et Responsable du marketing
CF Bellechasse, NEQ 1179067179
1303 Chemin du Lac
Saint-Charles de Bellechasse, Qc G0R 3T0

Plan de commandite du CF Bellechasse

Saison estivale 2026



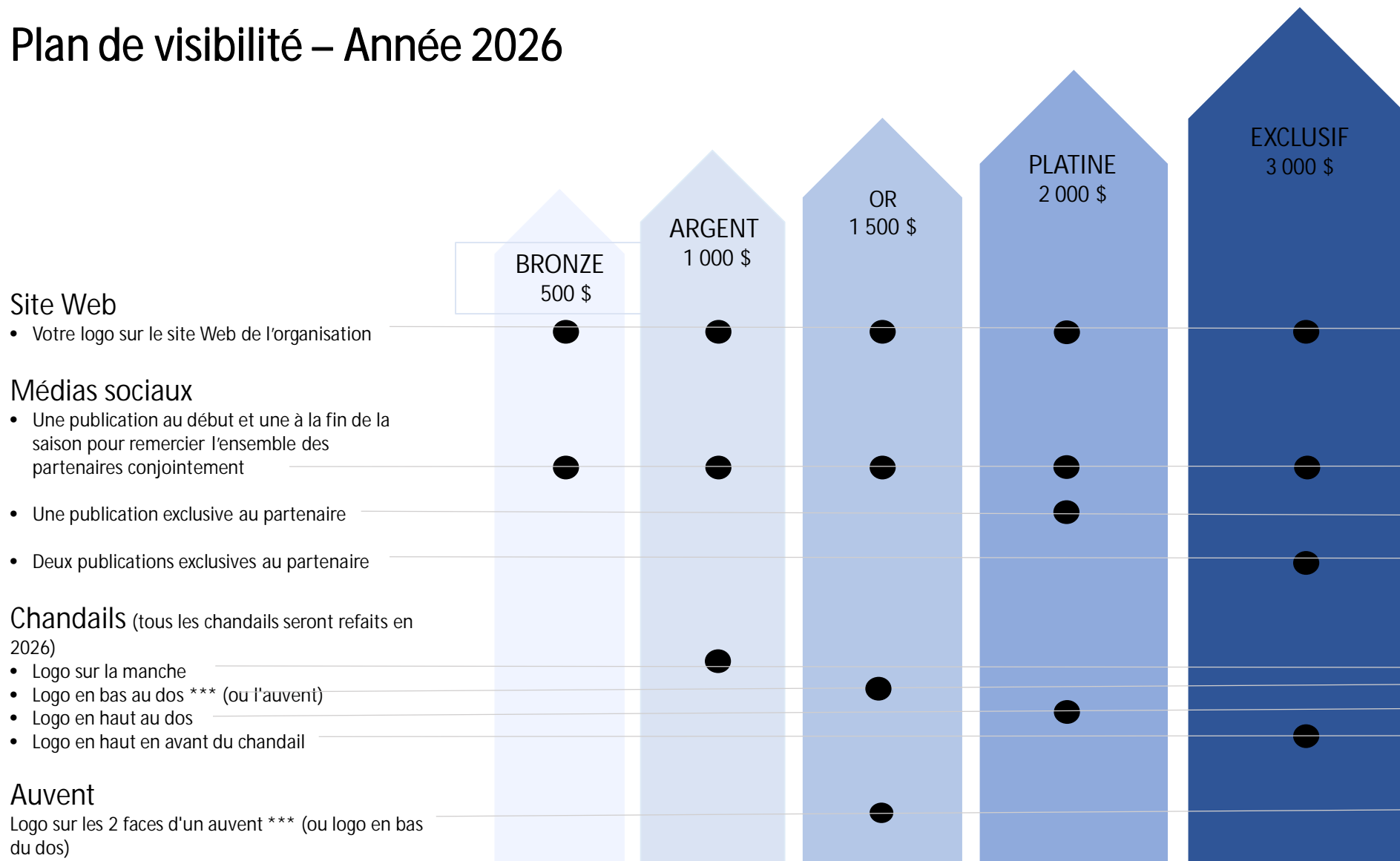
Le CF Bellechasse

Depuis plusieurs années, l'engouement pour le soccer dans la région de Bellechasse se fait sentir. En effet, de plus en plus de jeunes pratiquent ce sport.

Fondé en 2023, le club de soccer du CF Bellechasse a pour objectif de permettre aux joueurs de la région de repousser leurs limites et d'évoluer grâce à un programme d'apprentissage structuré et des entraîneurs qualifiés. Le club de soccer du CF Bellechasse est le seul club de soccer reconnu par Soccer Canada et Soccer Québec sur le territoire de Bellechasse.



Plan de visibilité – Année 2026



Visibilité sur les chandails des joueurs:



AVANT DU CHANDAIL



ARRIÈRE DU CHANDAIL

Visibilité Partenaire OR – Année 2026

Impression exclusive de votre logo sur un de nos auvents.


Vous permettez au club de soccer de faire l'acquisition d'un auvent et contribuerez ainsi à protéger nos joueurs et coachs du soleil et des intempéries lors de matchs et de tournois.

Coût : 1500\$, logo sur 2 faces (avant et arrière) pour 1 auvent





En devenant commanditaire du club, vous permettez à de nombreux jeunes de la région de pratiquer leur sport dans des conditions optimales à un coût raisonnable et accessible.



Le CF Bellechasse et les jeunes
joueurs de soccer de la région
vous remercient d'avance pour
votre contribution !

NOM DU PROJET :	Gestion animalière – Passeport Animal Inc.
POUR L'ASSEMBLÉE DU :	2026-05-05

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

POURQUOI ?	<p>LA GESTION ANIMALIÈRE PERMETTRA DE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - METTRE À JOUR LE RECENSEMENT DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ; - CONTRÔLER LE NOMBRE DE CHIENS PAR PROPRIÉTÉ, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NO 366-22; - LIMITER LES INCIDENTS ET ACCIDENTS LIÉS À LA PRÉSENCE DE CHIENS, NOTAMMENT CEUX PRÉSENTANT UN RISQUE; - DISPOSER DE RESSOURCES ET D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS ERRANTS OU ABANDONNÉS; - ASSURER LE RESPECT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS.
COMMENT / QUOI ?	L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GESTION ANIMALIÈRE À LA CARTE PERMET À LA MUNICIPALITÉ D'AVOIR ACCÈS À UN SERVICE DE RECENSEMENT DES CHIENS EN PORTE-À-PORTE, À UN CENTRE DE RECUEIL POUR LES ANIMAUX ERRANTS OU ABANDONNÉS À UN TARIF AVANTAGEUX, AINSI QU'À UN SERVICE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DES LICENCES CANINES.
COMBIEN ?	FRAIS MENSUEL DE 105\$/MOIS ET TARIFS À LA CARTE INCLUANT LA PRISE EN CHARGE DE CHIEN AU COÛT DE 335\$/CHIEN, DE FRAIS D'INTERVENTION DE 95\$/H, DE FRAIS DE DÉPLACEMENT DE 0.68\$/KM AINSI QUE D'AUTRES FRAIS DIVERS MENTIONNÉS À L'ANNEXE B DE L'ENTENTE DE SERVICE

2. MISE EN CONTEXTE

<p>MISE EN CONTEXTE</p> <p>Depuis 2024, le mandat de gestion animalière confié à Escouade canine MRC 2017 a pris fin à la suite de la fermeture de l'entreprise.</p> <p>Le 4 février 2025, la municipalité avait analysé les différentes ressources disponibles en matière de gestion canine et octroyé un contrat à Les Services animaliers 2025 (S.A.B. Chaudière-Appalaches Inc.), laquelle a toutefois mis fin à ses opérations le 28 février 2025.</p> <p>Depuis cette date, aucun contrat de gestion animalière n'est en vigueur.</p> <p>Au cours des années 2024 et 2025, trois chiens ont dû être récupérés, dont un cas ayant nécessité l'intervention de la Sûreté du Québec et un autre ayant requis une consultation juridique en raison d'un risque de litige.</p> <p>Objectif de la gestion animalière</p> <p>L'octroi d'un contrat de gestion animalière permettra à la municipalité de contrôler le nombre de chiens présents sur son territoire par un recensement en porte-à-porte, de bénéficier d'une ressource formée et équipée pour la prise en charge des chiens et chats errants ou abandonnés, et d'assurer l'application de la réglementation municipale et provinciale, en complément des éléments mentionnés précédemment.</p> <p>Service aux citoyens</p> <p>Sans nuire aux éléments précédents, la gestion animalière permettra également d'augmenter la sécurité des citoyens par un contrôle plus assidu des animaux, de faciliter le processus d'enregistrement canin en ayant</p>

des équipes en porte-à-porte et de mettre en place un centre spécialisé pour le recueil des animaux abandonnés.

Analyse des solutions proposées

1) Passeport Animal Inc. (service à la carte)

	Détails
Frais de services	105\$ / mois
Frais/médaille	30 \$/année (payable par le gardien de l'animal)
Recensement annuel des chiens	Inclus en service de porte-à-porte et formulaires disponibles au bureau municipal
Recueil d'un animal	Frais de service de 95\$/Heure + Frais de déplacement de 0,68\$/KM
Prise en charge d'un chien	335 \$ / chien
Prise en charge d'un chat	250 \$ / chat
Frais d'urgence (<i>soirs et fin de semaine</i>)	Non-inclus 95\$/h + Déplacement à 0,68\$/KM

1) Passeport Animal Inc. (À contrat)

	Détails
Frais de services	11 065\$ SOIT 5\$/HAB. Pop. DE 2213 <i>tel que projeté par projet SPA</i>
Frais/médaille	30 \$/année (payable par le gardien de l'animal)
Recensement annuel des chiens	Inclus en service de porte-à-porte et formulaires disponibles au bureau municipal
Recueil d'un animal	Inclus ainsi que la mise en adoption
Prise en charge d'un chien	Inclus
Prise en charge d'un chat	250\$ / chat
Frais d'urgence (<i>soirs et fin de semaine</i>)	Applicables seulement à l'extérieur des heures d'ouverture 75\$/h + Déplacement à 0,68\$/KM








2) Projet SPA Bellechasse-Montmagny-L'Islet

	Détails
Frais de services	<u>Frais de Démarrage</u> : 37 677,01 \$ payable au démarrage pour 21 municipalités participantes ET <u>Frais de services</u> : 23 032 \$ annuel soit un coût de 10,41\$/habitant (Pop. 2213)
Frais/médaille	Aucune information disponible
Recensement annuel des chiens	
Recueil d'un animal	
Prise en charge d'un chien	
Prise en charge d'un chat	

ÉVOLUTION DU DOSSIER

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

CALENDRIER DES ÉTAPES SUBSÉQUENTES		
<u>Mai 2026 :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Adjudication du contrat pour le 1^{er} juillet 2026 à la séance du 5 mai 2026; • Nomination des officiers et/ou contrôleurs concernant les dispositions sur les chiens du règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés; 		
<u>Juin 2026 :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de l'avis de motion et du projet de règlement modifiant le règlement #366-22 quant aux frais applicables pour la gestion des licences canines afin qu'il soit de 30\$ au lieu de 25\$ plus taxes ET ajout de la mention quant à l'interdiction de nourrissage des chats à l'extérieur; 		
<u>Juillet 2026 :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Début du recensement des chiens et vente de médailles à compter du 8 juillet 2026; • Diffusion de l'information aux citoyens via Le Gervaisien et les réseaux sociaux; 		
IMPACTS SIGNIFICATIFS		
Environnementaux	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Économiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Sociaux	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

DOCUMENTS JOINTS		
Nom du document	Type de document (plan, lettre, formulaire, Excel, PDF, etc.)	
Modèle contrat à la carte - Passeport Animal Inc.	 709-1320%20Modèle%20cont.%20Pass.9	
Modèle de contrat annuel – Passeport Animal Inc.	 Adobe Acrobat PDFXML Document	
Projection des coûts – Projet SPA Bellechasse-Montmagny-L'Islet	 Adobe Acrobat PDFXML Document	
Règlement #366-22	 Adobe Acrobat PDFXML Document	
Guide et procédure de gestion des chiens et animaux	 709-1320%20Guide%20&%20Proc.%20C	
Schémas de la procédure de gestion des chiens lors d'une morsure	 709-1320%20Procédure%20Schéma%20A	 709-1320%20Procédure%20Schéma%20E

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

CONSULTATION DES SERVICES MUNICIPAUX		
Services	Avis	Remarques et implication du service
Direction générale	Présentation autorisée <input type="checkbox"/> (obligatoire)	
Dir. Générale adjointe et greff.-trésorière adjointe	N/A <input type="checkbox"/> Favorable <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	L'octroi de la gestion animale à une firme externe permettra d'assurer une application rigoureuse de la réglementation, tout en confiant les interventions spécialisées à des professionnels qualifiés. Cette approche favorisera une utilisation plus efficace des ressources municipales, en libérant les employés de ces tâches afin qu'ils puissent se concentrer sur leurs responsabilités prioritaires.
Communications	N/A <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	

3. RECOMMANDATION

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
ALTERNATIVES À LA RECOMMANDATION

4. FINANCES

BUDGET	
5 000\$ (<i>Prévu au budget 2026</i>)	Numéro de poste budgétaire : 02-610-00-425-00
DEMANDE D'ÉMISSION DE CHÈQUE	
Oui <input type="checkbox"/> remplir section ci-après	Non <input type="checkbox"/>
Nom de la personne ou de l'organisme : <i>Passeport Animal Inc.</i> Adresse : Montant : <i>105\$/mois + facturation à la demande</i>	
PAIEMENT	
Dès l'adoption de la résolution <input type="checkbox"/>	Sur réception de facture (à venir) <input checked="" type="checkbox"/>
BON DE COMMANDE <input type="checkbox"/>	

CERTIFICAT DU TRÉSORIER | Usage exclusif du trésorier

Disponibilité avant cette dépense (\$) :	En date du :
Je, soussigné, trésorier de la Municipalité de Saint-Gervais, atteste que les fonds sont disponibles en date de ce jour, pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée, conformément aux informations apparaissant ci-dessus.	
Montant prévu :	Poste budgétaire :
Signature :	Date :

5. TEXTE POUR LA RÉOLUTION

ADJUDICATION DE CONTRAT DE GESTION ANIMALIÈRE À PASSEPORT ANIMAL INC.

ATTENDU QUE le mandat de gestion animalière avec Escouade canine MRC 2017 a pris fin en 2024;

ATTENDU QUE l'analyse des services, tarifs et dispositions des contrats de service présentés par deux entreprises distinctes pour le service de gestion animalière avait permis d'octroyer un contrat le 4 février 2025 à Les Services animaliers 2025 (S.A.B. Chaudière-Appalaches Inc.) qui a mis fait à ses opérations le 28 février 2025;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer une gestion efficace des services animaliers, conforme aux normes en matière de bien-être animal et accessible à ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité a analysé l'offre du projet de regroupement SPA Bellechasse-Montmagny-L'Islet ainsi que deux propositions tarifaires soumises par Passeport Animal Inc. pour la gestion animalière, lesquelles ont été présentées dans un sommaire décisionnel;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU d'accepter la proposition tarifaire à la carte de Passeport Animal Inc. pour la gestion animalière sur le territoire de la municipalité pour l'année 2026, conformément au règlement no 354-21 relatif à la gestion contractuelle et au suivi budgétaire, au tarif mensuel de **105 \$** plus taxes, ainsi qu'à la tarification à la carte pour toute intervention requise.

QUE Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Passeport Animal Inc. pour la réalisation du projet.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 02-610-00-425-00.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

NOMINATION DES OFFICIERS ET/OU CONTRÔLEURS CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES CHIENS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur à l'échelle provinciale le *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* visant à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un *Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* (RSPPPP) et que ce règlement contient des dispositions relativement à la gestion et la déclaration des chiens;

ATTENDU QUE la municipalité avait délégué à l'entreprise Escouade Canine MRC 2017 la compétence d'appliquer les dispositions relatives aux chiens du RSPPPP;

ATTENDU QU'en 2024 l'entreprise Escouade Canine MRC 2017 a cessé d'appliquer ces dispositions pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QU'en attente de la signature d'une nouvelle entente de délégation d'application de ces dispositions, la municipalité avait amendé le RSPPPP afin de déléguer temporairement les compétences relations aux dispositions du RSPPPP quant à la gestion animalière;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir la délégation des pouvoirs conférés selon la résolution 241107 aux employés municipaux concernés, en cas d'intervention nécessaire avant l'arrivée de la tierce partie;

ATTENDU QU'en mai 2026 le conseil procède à l'adjudication de contrat de gestion animalière à Passeport Animal Inc. pour l'application des dispositions du RSPPPP;

ATTENDU QU'un amendement doit être apporté au RSPPPP de manière afin d'également nommer des officiers et/ou contrôleurs chargés de l'application des articles 9.1.1 à 9.3.5., inclusivement.

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

1. **QUE** les employés municipaux nommés par la résolution 241107 des travaux publics et intervenants de Passeport Animal Inc. soient habilités à appliquer le *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*;
2. **QUE** les employés municipaux nommés par la résolution 241107 des travaux publics et intervenants de Passeport Animal Inc. soient habilités à appliquer les articles 9.1.1 à 9.3.6 du *Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONTRAT DE SERVICES
(Carte)



ENTRE :

La Municipalité de [insérer le nom de la municipalité] (« Municipalité »), personne morale de droit public, ayant son siège social au [adresse à compléter]

ET :

Passeport animal Inc. (« Fournisseur »), une personne morale ayant son siège social au 217, 181e Rue, porte 1, Beauceville (Québec) G5X 2S8

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent contrat entre en vigueur le [Date d'entrée en vigueur].

ATTENDU QUE Municipalité souhaite retenir les services d'un tiers pour lui fournir des services ;

ATTENDU QUE le Fournisseur accepte de fournir ces Services à **Municipalité** selon les modalités énoncées dans la présente Entente.

À ces **CAUSES**, en considération des engagements mutuels énoncés ci-dessous et à titre onéreux dont la réception et la suffisance sont reconnues, Municipalité et le fournisseur conviennent de ce qui suit :

Article 1 Description des services

1.1 Services

Par le présent contrat, la Municipalité confie au Fournisseur le mandat de fournir les services décrits à l'Annexe A, conformément aux modalités énoncées aux présentes.

Ce mandat entre en vigueur à la date prévue au contrat et demeure valide jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (i) l'expiration de la durée du contrat ; ou
- (ii) sa résiliation, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

À compter de l'entrée en vigueur, le Fournisseur s'engage à exécuter les services prévus au contrat, dans le respect de toutes les politiques ou directives émises par la Municipalité. Le Fournisseur ne peut fournir que les services expressément autorisés par le présent contrat, et il doit les exécuter de façon conforme et diligente.

1.2 Exclusivité

Le présent contrat est **exclusif** : la Municipalité s'engage à ne pas confier à un tiers ou à réaliser elle-même des services similaires à ceux fournis par le Fournisseur pendant toute la durée du contrat. Le Fournisseur détient ainsi le droit exclusif de prestation des services visés par la présente entente.

Article 2 Honoraires; Dépenses et modalités de paiement

2.1 Honoraires

Municipalité paiera au Fournisseur les Frais pour les Services en vertu de la présente Entente.

2.2 Paiement

Le montant d'honoraires sera ensuite payé sur base mensuelle par Municipalité à Fournisseur. Chaque facture sera présentée sous une forme jugée satisfaisante par Municipalité, agissant raisonnablement, et comprendra, à tout le moins, une description et un détail suffisants pour permettre à Municipalité d'identifier les services fournis et les montants dus correspondants. Tous les montants non contestés seront payés par Municipalité dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Si un montant facturé est contesté par Municipalité, Municipalité fournira un avis écrit rapide du montant contesté. Les parties conviennent de faire des efforts de bonne foi pour résoudre tout montant contesté dans un délai de 60 jours.

Article 3 Durée et résiliation

3.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du [DATE DE DÉBUT] et demeurera en vigueur jusqu'au [DATE DE FIN], à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions prévues au présent article.

3.2 Renouvellement

À moins d'un avis écrit contraire transmis par l'une ou l'autre des Parties au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier sera automatiquement renouvelé pour une période additionnelle d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions, sous réserve de toute modification convenue par écrit entre les Parties.

3.3 Résiliation

La Municipalité peut résilier le présent contrat, en tout temps, par un préavis écrit de trente (30) jours, en cas de :

- manquement grave ou répété du Fournisseur à ses obligations contractuelles,
- ou tout autre motif jugé sérieux par la Municipalité.

Article 4 Effet de l'expiration ou de la résiliation

4.1 Fin des services

En cas de résiliation du présent contrat, le Fournisseur cessera immédiatement de fournir les services, sauf indication contraire de la Municipalité.

Toutefois, la Municipalité peut demander par écrit que le Fournisseur poursuive temporairement les services pour une période maximale de soixante (60) jours suivant la résiliation. Le Fournisseur s'engage alors à maintenir les services durant cette période, conformément aux modalités du présent contrat.

4.2 Remise ou destruction des renseignements

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, le Fournisseur devra remettre sans délai à la Municipalité tous les documents, données, dossiers ou autres éléments contenant des **Renseignements protégés** de la Municipalité, qu'ils soient en sa possession ou sous le contrôle de l'un de ses sous-traitants ou affiliés.

La Municipalité pourra également exiger la destruction de ces renseignements selon les normes industrielles reconnues. Sur demande, le Fournisseur devra fournir une attestation écrite confirmant la destruction, dans une forme jugée satisfaisante par la Municipalité.

Article 5 Confidentialité

5.1 Obligation de confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les Informations confidentielles de l'autre Partie et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat, sauf autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

La Partie réceptrice doit protéger ces informations avec le même soin qu'elle accorde à ses propres informations de nature similaire, mais jamais avec un niveau de protection inférieur à celui d'une diligence raisonnable.

L'accès aux Informations confidentielles sera limité aux employés, mandataires ou sous-traitants qui en ont besoin pour remplir les obligations du contrat, à condition qu'ils soient liés par des engagements de confidentialité équivalents. La Partie réceptrice demeure responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée par ces personnes.

5.2 Propriété des informations

Les Informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les a divulguées. Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme conférant un droit ou une licence sur ces informations.

5.3 Recours en cas de violation

Toute violation du présent article constitue un préjudice irréparable pour la Partie divulgateuse. Celle-ci pourra donc demander toute mesure équitable, y compris une injonction, sans préjudice à ses autres recours.

Article 6 Protection des renseignements personnels

6.1 Obligations générales

Le Fournisseur reconnaît qu'il peut avoir accès à des renseignements personnels appartenant à des citoyens, employés ou réclamants de la Municipalité. Il s'engage à respecter en tout temps les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

6.2 Collecte, utilisation et divulgation

Le Fournisseur ne peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels qu'aux seules fins de l'exécution des services prévus au présent contrat.

6.3 Limitation de la reproduction

Le Fournisseur ne doit pas faire, ni permettre de faire, de copies des renseignements personnels sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du contrat.

6.4 Accès restreint

L'accès aux renseignements personnels doit être limité aux personnes (employés, mandataires, sous-traitants) ayant besoin de cette information pour fournir les services. Ces personnes doivent être soumises à des obligations de confidentialité équivalentes à celles du présent contrat.

6.5 Collaboration avec la Municipalité

Le Fournisseur doit coopérer avec toute demande ou directive de la Municipalité ou d'une autorité gouvernementale compétente concernant les renseignements personnels. Sauf interdiction légale, il doit en aviser la Municipalité au préalable et la consulter.

Article 7 Sécurité de l'information

Le Fournisseur doit maintenir un programme de sécurité de l'information écrit, incluant des mesures administratives, techniques et physiques raisonnables visant à protéger les Informations confidentielles et les Renseignements personnels auxquels il a accès.

Le Fournisseur et ses Ressources s'engagent également à respecter les politiques et protocoles de sécurité de l'information de la Municipalité, notamment ceux relatifs à l'accès, à la gestion et au traitement des données, dès qu'ils leur sont communiqués.

Article 8 Assurance responsabilité civile

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

Le Fournisseur devra fournir à la Municipalité une copie de cette police d'assurance dès l'entrée en vigueur du contrat, ainsi qu'une preuve de son renouvellement avant son expiration, le cas échéant.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Municipalité et à la tenir indemne de toute réclamation, dommage ou responsabilité résultant d'un acte ou d'une omission de sa part, ou de la part de ses employés, représentants ou préposés, dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 9 Conservation des dossiers ; Audits

9.1 Conservation des dossiers

Le Fournisseur doit conserver tous les registres relatifs aux services rendus et aux frais facturés, afin de permettre la vérification de sa conformité au contrat. Ces documents doivent être accessibles à la Municipalité ou à toute autorité compétente, sur demande.

9.2 Audit

La Municipalité, son vérificateur externe ou toute autorité gouvernementale peut effectuer un audit, sur préavis écrit d'au moins quinze (15) jours, durant les heures normales d'ouverture. En cas de surfacturation confirmée, le Fournisseur devra rembourser le montant dû dans un délai de trente (30) jours.

9.3 Audit de sécurité

La Municipalité peut également auditer la sécurité des systèmes d'information du Fournisseur, sous réserve d'un préavis raisonnable et sans perturber indûment ses activités.

Article 10 Procédures réglementaires

10.1

Si l'une des Parties reçoit un avis ou prend connaissance d'une enquête ou d'une procédure initiée par une autorité gouvernementale concernant les services ou la Municipalité, elle doit en informer rapidement l'autre Partie par écrit.

Sous réserve des lois applicables, la Municipalité conserve l'entière responsabilité de répondre à toute autorité gouvernementale concernant de telles enquêtes ou procédures, ainsi que de toute communication publique à cet égard.

Le Fournisseur s'engage à coopérer de manière raisonnable avec la Municipalité, si celle-ci en fait la demande

Article 11 Lutte contre les pots-de-vin et la corruption

11.1

Le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, accepter ou permettre tout avantage indu, cadeau ou paiement visant à influencer une décision ou contrevenant aux lois ou à l'éthique, dans le cadre du présent contrat.

11.2

Il doit mettre en place des mesures pour prévenir de tels actes par ses employés ou sous-traitants, et aviser immédiatement la Municipalité de toute violation constatée.

Article 12 Traitement des plaintes

Le Fournisseur doit informer rapidement la Municipalité de toute plainte reçue concernant les services, notamment en lien avec leur qualité ou leur délai d'exécution. Les Parties s'engagent à collaborer afin de régler ces plaintes de façon rapide, juste et équitable.

Article 13 Amendement

Toute modification au présent contrat doit être convenue par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties. En attendant une entente formelle, le Fournisseur continuera de fournir les services selon les modalités en vigueur.

Article 14 Absence de renonciation

Si l'une des Parties décide de ne pas faire valoir un droit ou de ne pas agir en cas de manquement de l'autre Partie, cela ne signifie pas qu'elle renonce à ses droits pour l'avenir.

Toute renonciation doit être faite par écrit. Elle s'applique uniquement au cas précis visé et ne limite pas les droits de cette Partie pour tout autre manquement, présent ou futur.

Article 15 Force Majeure

Aucune des Parties ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si ce manquement est causé par un événement hors de son contrôle raisonnable, comme : un incendie, une inondation, une guerre, un acte terroriste, une épidémie, des troubles civils ou une décision gouvernementale.

Cette exemption s'applique seulement si la Partie concernée :

- a) ne pouvait pas prévenir ou éviter cet événement malgré des efforts raisonnables ;
- b) prend toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences ;
- c) informe immédiatement l'autre Partie, par écrit, de la nature de l'événement et de sa durée prévue.

Si l'événement empêche le Fournisseur de fournir les services pendant plus de vingt (20) jours, la Municipalité pourra mettre fin au contrat par avis écrit.

En cas de résiliation, la Municipalité devra uniquement payer les services rendus conformément au contrat avant la date de résiliation.

Article 16 Droit applicable

Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec.

Article 17 Différends

Les Parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout différend lié au présent contrat. Toutefois, chaque Partie conserve le droit de s'adresser à un tribunal compétent, au besoin.

Article 18 Communication et avis

Tout avis ou communication requis ou permis en vertu du présent contrat doit être transmis par écrit et sera réputé valablement donné s'il est :

- (a) remis en main propre ou par service de messagerie,
- (b) envoyé par courrier recommandé, ou
- (c) transmis par courriel, à l'adresse suivante :

Pour le Fournisseur : Passeport animal Inc. 217, 181e Rue, porte 1 Beauceville (Québec) G5X 2S8 À l'attention de : Andréanne Drouin Courriel : info@passeportanimal.com	Pour la Municipalité : [Nom de la Municipalité] [Adresse complète] À l'attention de : [Nom du responsable] Courriel : [adresse@email.com]
---	--

Un avis est réputé reçu :

- au moment de sa remise (si en main propre ou par messagerie),
- cinq (5) jours après l'envoi par courrier recommandé, ou
- le jour ouvrable suivant l'envoi (si transmis par courriel, sous réserve d'accusé de réception ou de preuve d'envoi).

Article 19 Monnaie

Sauf entente contraire écrite, tous les montants mentionnés dans le présent contrat sont en dollars canadiens (CAD).

Article 20 Engagement et obligation de la Municipalité

La Municipalité s'engage, dans un délai de soixante (60) jours suivant la signature du présent contrat, à adopter un règlement interdisant le nourrissage des chats à l'extérieur, si une telle interdiction n'est pas déjà en vigueur sur son territoire.

Article 21 Signatures de contrepartie ; Signatures électroniques

Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, qu'ils soient physiques ou électroniques. Chaque exemplaire est considéré comme un original, et l'ensemble constitue un seul et même contrat ayant pleine valeur juridique.

SIGNÉ ET CONVENU par les Parties à la date du _____ 202_.

Municipalité		Passeport animal Inc
Nom:		Nom: Andréanne Drouin
Titre:		Titre: Secrétaire
Nom:		
Titre:		

Signature : _____	Signature : _____
Signature : _____	Fournisseur
Municipalité	

Annexe A – Services

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le contrat principal, sauf indication contraire ou contexte spécifique.

Pendant la durée du contrat, le Fournisseur s'engage à fournir à la Municipalité les services suivants, conformément aux modalités prévues à l'Entente :

1. **Capture et gestion des animaux errants**
 - Capturer les chiens perdus, errants ou blessés, et tenter d'en retracer les propriétaires, sans préavis, et à toute heure, conformément à la réglementation municipale en vigueur.
2. **Accueil des animaux**
 - Recevoir les animaux abandonnés par leur gardien ou trouvés par les citoyens de la Municipalité.
 - Héberger, nourrir et soigner les animaux pendant leur séjour au refuge.
3. **Adoption**
 - Mettre les animaux à l'adoption afin de leur offrir une nouvelle chance d'intégration dans un foyer.
4. **Registre des chiens et licences**
 - Tenir à jour le registre des chiens sur le territoire et procéder à l'émission des licences canines*. La Municipalité s'engage à utiliser exclusivement les médailles officielles fournies par Passeport Animal inc. pour toute licence émise sur son territoire pendant la durée du présent contrat.
 - Transmettre à la Municipalité, à intervalles réguliers, une copie en format Excel du registre, ainsi qu'une copie de chaque reçu de licence contenant toutes les informations.
 - Fournir la copie finale du registre dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la fin du contrat.

*Note : Les plaques et reçus de licence sont fournis par le Fournisseur au coût unitaire de 0,75 \$, payable par la Municipalité.

5. **Centrale d'appels et plaintes**
 - Fournir un service de centrale téléphonique pour recevoir et traiter les plaintes des citoyens, notamment en lien avec des animaux errants.
6. **Application de la réglementation**
 - Assurer l'application de la réglementation municipale en matière animale.
 - Émettre les avis et constats d'infraction requis.
 - Être disponible pour témoigner devant la Cour municipale en cas de contestation.
7. **Chiens dangereux**
 - Prendre en charge les signalements et interventions liés à la gestion des chiens jugés dangereux, conformément à la réglementation applicable.

-Donner des suivis réguliers relativement aux plaintes reçues et à leur traitement et compléter la transmission des informations à ce sujet, au plus tard, dans les cinq (5) jours suivant la fin du contrat;

8. **Interventions d'urgence**
 - En cas d'appel de la Sûreté du Québec, le Fournisseur doit porter assistance aux agents de la paix dans les situations impliquant des chiens errants ou dangereux, ou encore à titre de soutien lors d'opérations policières.
9. **Prise en charge en dehors des heures d'ouverture**

- En situation d'urgence survenant en dehors des heures d'ouverture de la Municipalité, le Fournisseur se réserve le droit d'évaluer la gravité de la situation et de décider de procéder ou non à une intervention immédiate.
- Toute intervention urgente réalisée dans ce contexte devra être communiquée à la Municipalité dès la reprise des heures normales, afin d'assurer un suivi.
- Les frais liés à ces interventions d'urgence sont à la charge exclusive de la Municipalité, même lorsque la décision d'intervenir a été prise unilatéralement par le Fournisseur.

10. Accueil des abandons

- Le Fournisseur accepte les abandons de chiens et de chats effectués par les citoyens de la Municipalité, moyennant le paiement de frais applicables directement par le citoyen.

- **Annexe B - Liste des tarifs**

Pendant la durée du contrat, Municipalité, paiera au fournisseur les taux et/ou frais de services suivants.

Option à la carte

Frais de service (Centrale d'appels)	105.00\$/mois
Frais de service d'intervention	95.00\$/H
Frais de déplacements	0.68\$/kilo
Frais vétérinaire par évènement	850.00\$ maximum
Frais de pensions	35.00\$/jour
Licence Chien	30.00\$
Prise en charge d'un chat	295.00\$ / U
Prise en charge d'un chien	335.00\$ / U

Municipalité effectuera des paiements sur une base mensuelle. Tous les paiements seront adressés à Passeport Animal Inc à l'adresse suivante : info@passeportanimal.com. Un spécimen de chèque sera fourni à Municipalité.

* L'offre de service de Passeport animal est valide pour une durée de 30 jours de la réception de la signification.

Clause – Responsabilité du paiement et recouvrement des frais

Tout frais encouru par **Passeport Animal inc.** pour des services rendus à un **résident** (incluant, sans s'y limiter, les frais d'abandon, de capture, de pension, de soins, d'hébergement ou de tout autre service autorisé par la municipalité) sera **facturé directement au résident concerné.**

En cas de **non-paiement par le résident** dans les délais prescrits, la **municipalité** deviendra responsable du paiement intégral des sommes dues à **Passeport Animal inc.** La municipalité s'engage, dans un tel cas, à **procéder elle-même au recouvrement** des montants auprès du résident débiteur, selon les mécanismes administratifs ou légaux qu'elle juge appropriés.

CONTRAT DE SERVICES
(Carte)



ENTRE :

La Municipalité de [insérer le nom de la municipalité] (« Municipalité »), personne morale de droit public, ayant son siège social au [adresse à compléter]

ET :

Passeport animal Inc. (« Fournisseur »), une personne morale ayant son siège social au 217, 181e Rue, porte 1, Beauceville (Québec) G5X 2S8

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent contrat entre en vigueur le [Date d'entrée en vigueur].

ATTENDU QUE Municipalité souhaite retenir les services d'un tiers pour lui fournir des services ;

ATTENDU QUE le Fournisseur accepte de fournir ces Services à **Municipalité** selon les modalités énoncées dans la présente Entente.

À ces **CAUSES**, en considération des engagements mutuels énoncés ci-dessous et à titre onéreux dont la réception et la suffisance sont reconnues, Municipalité et le fournisseur conviennent de ce qui suit :

Article 1 Description des services

1.1 Services

Par le présent contrat, la Municipalité confie au Fournisseur le mandat de fournir les services décrits à l'Annexe A, conformément aux modalités énoncées aux présentes.

Ce mandat entre en vigueur à la date prévue au contrat et demeure valide jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (i) l'expiration de la durée du contrat ; ou
- (ii) sa résiliation, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

À compter de l'entrée en vigueur, le Fournisseur s'engage à exécuter les services prévus au contrat, dans le respect de toutes les politiques ou directives émises par la Municipalité. Le Fournisseur ne peut fournir que les services expressément autorisés par le présent contrat, et il doit les exécuter de façon conforme et diligente.

1.2 Exclusivité

Le présent contrat est **exclusif** : la Municipalité s'engage à ne pas confier à un tiers ou à réaliser elle-même des services similaires à ceux fournis par le Fournisseur pendant toute la durée du contrat. Le Fournisseur détient ainsi le droit exclusif de prestation des services visés par la présente entente.

Article 2 Honoraires; Dépenses et modalités de paiement

2.1 Honoraires

Municipalité paiera au Fournisseur les Frais pour les Services en vertu de la présente Entente.

2.2 Paiement

Le montant d'honoraires sera ensuite payé sur base mensuelle par Municipalité à Fournisseur. Chaque facture sera présentée sous une forme jugée satisfaisante par Municipalité, agissant raisonnablement, et comprendra, à tout le moins, une description et un détail suffisants pour permettre à Municipalité d'identifier les services fournis et les montants dus correspondants. Tous les montants non contestés seront payés par Municipalité dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Si un montant facturé est contesté par Municipalité, Municipalité fournira un avis écrit rapide du montant contesté. Les parties conviennent de faire des efforts de bonne foi pour résoudre tout montant contesté dans un délai de 60 jours.

Article 3 Durée et résiliation

3.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du **[DATE DE DÉBUT]** et demeurera en vigueur jusqu'au **[DATE DE FIN]**, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions prévues au présent article.

3.2 Renouvellement

À moins d'un avis écrit contraire transmis par l'une ou l'autre des Parties au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier sera automatiquement renouvelé pour une période additionnelle d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions, sous réserve de toute modification convenue par écrit entre les Parties.

3.3 Résiliation

La Municipalité peut résilier le présent contrat, en tout temps, par un préavis écrit de trente (30) jours, en cas de :

- manquement grave ou répété du Fournisseur à ses obligations contractuelles,
- ou tout autre motif jugé sérieux par la Municipalité.

Article 4 Effet de l'expiration ou de la résiliation

4.1 Fin des services

En cas de résiliation du présent contrat, le Fournisseur cessera immédiatement de fournir les services, sauf indication contraire de la Municipalité.

Toutefois, la Municipalité peut demander par écrit que le Fournisseur poursuive temporairement les services pour une période maximale de soixante (60) jours suivant la résiliation. Le Fournisseur s'engage alors à maintenir les services durant cette période, conformément aux modalités du présent contrat.

4.2 Remise ou destruction des renseignements

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, le Fournisseur devra remettre sans délai à la Municipalité tous les documents, données, dossiers ou autres éléments contenant des **Renseignements protégés** de la Municipalité, qu'ils soient en sa possession ou sous le contrôle de l'un de ses sous-traitants ou affiliés.

La Municipalité pourra également exiger la destruction de ces renseignements selon les normes industrielles reconnues. Sur demande, le Fournisseur devra fournir une attestation écrite confirmant la destruction, dans une forme jugée satisfaisante par la Municipalité.

Article 5 Confidentialité

5.1 Obligation de confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les Informations confidentielles de l'autre Partie et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat, sauf autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

La Partie réceptrice doit protéger ces informations avec le même soin qu'elle accorde à ses propres informations de nature similaire, mais jamais avec un niveau de protection inférieur à celui d'une diligence raisonnable.

L'accès aux Informations confidentielles sera limité aux employés, mandataires ou sous-traitants qui en ont besoin pour remplir les obligations du contrat, à condition qu'ils soient liés par des engagements de confidentialité équivalents. La Partie réceptrice demeure responsable de toute utilisation ou divulgation non autorisée par ces personnes.

5.2 Propriété des informations

Les Informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les a divulguées. Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme conférant un droit ou une licence sur ces informations.

5.3 Recours en cas de violation

Toute violation du présent article constitue un préjudice irréparable pour la Partie divulgateuse. Celle-ci pourra donc demander toute mesure équitable, y compris une injonction, sans préjudice à ses autres recours.

Article 6 Protection des renseignements personnels

6.1 Obligations générales

Le Fournisseur reconnaît qu'il peut avoir accès à des renseignements personnels appartenant à des citoyens, employés ou réclamants de la Municipalité. Il s'engage à respecter en tout temps les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

6.2 Collecte, utilisation et divulgation

Le Fournisseur ne peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels qu'aux seules fins de l'exécution des services prévus au présent contrat.

6.3 Limitation de la reproduction

Le Fournisseur ne doit pas faire, ni permettre de faire, de copies des renseignements personnels sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du contrat.

6.4 Accès restreint

L'accès aux renseignements personnels doit être limité aux personnes (employés, mandataires, sous-traitants) ayant besoin de cette information pour fournir les services. Ces personnes doivent être soumises à des obligations de confidentialité équivalentes à celles du présent contrat.

6.5 Collaboration avec la Municipalité

Le Fournisseur doit coopérer avec toute demande ou directive de la Municipalité ou d'une autorité gouvernementale compétente concernant les renseignements personnels. Sauf interdiction légale, il doit en aviser la Municipalité au préalable et la consulter.

Article 7 Sécurité de l'information

Le Fournisseur doit maintenir un programme de sécurité de l'information écrit, incluant des mesures administratives, techniques et physiques raisonnables visant à protéger les Informations confidentielles et les Renseignements personnels auxquels il a accès.

Le Fournisseur et ses Ressources s'engagent également à respecter les politiques et protocoles de sécurité de l'information de la Municipalité, notamment ceux relatifs à l'accès, à la gestion et au traitement des données, dès qu'ils leur sont communiqués.

Article 8 Assurance responsabilité civile

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

Le Fournisseur devra fournir à la Municipalité une copie de cette police d'assurance dès l'entrée en vigueur du contrat, ainsi qu'une preuve de son renouvellement avant son expiration, le cas échéant.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Municipalité et à la tenir indemne de toute réclamation, dommage ou responsabilité résultant d'un acte ou d'une omission de sa part, ou de la part de ses employés, représentants ou préposés, dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 9 Conservation des dossiers ; Audits

9.1 Conservation des dossiers

Le Fournisseur doit conserver tous les registres relatifs aux services rendus et aux frais facturés, afin de permettre la vérification de sa conformité au contrat. Ces documents doivent être accessibles à la Municipalité ou à toute autorité compétente, sur demande.

9.2 Audit

La Municipalité, son vérificateur externe ou toute autorité gouvernementale peut effectuer un audit, sur préavis écrit d'au moins quinze (15) jours, durant les heures normales d'ouverture. En cas de surfacturation confirmée, le Fournisseur devra rembourser le montant dû dans un délai de trente (30) jours.

9.3 Audit de sécurité

La Municipalité peut également auditer la sécurité des systèmes d'information du Fournisseur, sous réserve d'un préavis raisonnable et sans perturber indûment ses activités.

Article 10 Procédures réglementaires

10.1

Si l'une des Parties reçoit un avis ou prend connaissance d'une enquête ou d'une procédure initiée par une autorité gouvernementale concernant les services ou la Municipalité, elle doit en informer rapidement l'autre Partie par écrit.

Sous réserve des lois applicables, la Municipalité conserve l'entière responsabilité de répondre à toute autorité gouvernementale concernant de telles enquêtes ou procédures, ainsi que de toute communication publique à cet égard.

Le Fournisseur s'engage à coopérer de manière raisonnable avec la Municipalité, si celle-ci en fait la demande

Article 11 Lutte contre les pots-de-vin et la corruption

11.1

Le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, accepter ou permettre tout avantage indu, cadeau ou paiement visant à influencer une décision ou contrevenant aux lois ou à l'éthique, dans le cadre du présent contrat.

11.2

Il doit mettre en place des mesures pour prévenir de tels actes par ses employés ou sous-traitants, et aviser immédiatement la Municipalité de toute violation constatée.

Article 12 Traitement des plaintes

Le Fournisseur doit informer rapidement la Municipalité de toute plainte reçue concernant les services, notamment en lien avec leur qualité ou leur délai d'exécution. Les Parties s'engagent à collaborer afin de régler ces plaintes de façon rapide, juste et équitable.

Article 13 Amendement

Toute modification au présent contrat doit être convenue par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties. En attendant une entente formelle, le Fournisseur continuera de fournir les services selon les modalités en vigueur.

Article 14 Absence de renonciation

Si l'une des Parties décide de ne pas faire valoir un droit ou de ne pas agir en cas de manquement de l'autre Partie, cela ne signifie pas qu'elle renonce à ses droits pour l'avenir.

Toute renonciation doit être faite par écrit. Elle s'applique uniquement au cas précis visé et ne limite pas les droits de cette Partie pour tout autre manquement, présent ou futur.

Article 15 Force Majeure

Aucune des Parties ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si ce manquement est causé par un événement hors de son contrôle raisonnable, comme : un incendie, une inondation, une guerre, un acte terroriste, une épidémie, des troubles civils ou une décision gouvernementale.

Cette exemption s'applique seulement si la Partie concernée :

- a) ne pouvait pas prévenir ou éviter cet événement malgré des efforts raisonnables ;
- b) prend toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences ;
- c) informe immédiatement l'autre Partie, par écrit, de la nature de l'événement et de sa durée prévue.

Si l'événement empêche le Fournisseur de fournir les services pendant plus de vingt (20) jours, la Municipalité pourra mettre fin au contrat par avis écrit.

En cas de résiliation, la Municipalité devra uniquement payer les services rendus conformément au contrat avant la date de résiliation.

Article 16 Droit applicable

Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec.

Article 17 Différends

Les Parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout différend lié au présent contrat. Toutefois, chaque Partie conserve le droit de s'adresser à un tribunal compétent, au besoin.

Article 18 Communication et avis

Tout avis ou communication requis ou permis en vertu du présent contrat doit être transmis par écrit et sera réputé valablement donné s'il est :

- (a) remis en main propre ou par service de messagerie,
- (b) envoyé par courrier recommandé, ou
- (c) transmis par courriel, à l'adresse suivante :

Pour le Fournisseur : Passeport animal Inc. 217, 181e Rue, porte 1 Beauceville (Québec) G5X 2S8 À l'attention de : Andréanne Drouin Courriel : info@passeportanimal.com	Pour la Municipalité : [Nom de la Municipalité] [Adresse complète] À l'attention de : [Nom du responsable] Courriel : [adresse@email.com]
---	--

Un avis est réputé reçu :

- au moment de sa remise (si en main propre ou par messagerie),
- cinq (5) jours après l'envoi par courrier recommandé, ou
- le jour ouvrable suivant l'envoi (si transmis par courriel, sous réserve d'accusé de réception ou de preuve d'envoi).

Article 19 Monnaie

Sauf entente contraire écrite, tous les montants mentionnés dans le présent contrat sont en dollars canadiens (CAD).

Article 20 Engagement et obligation de la Municipalité

La Municipalité s'engage, dans un délai de soixante (60) jours suivant la signature du présent contrat, à adopter un règlement interdisant le nourrissage des chats à l'extérieur, si une telle interdiction n'est pas déjà en vigueur sur son territoire.

Article 21 Signatures de contrepartie ; Signatures électroniques

Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, qu'ils soient physiques ou électroniques. Chaque exemplaire est considéré comme un original, et l'ensemble constitue un seul et même contrat ayant pleine valeur juridique.

SIGNÉ ET CONVENU par les Parties à la date du _____ 202_.

Municipalité		Passeport animal Inc
Nom: Titre: Nom: Titre:		Nom: Andréanne Drouin Titre: Secrétaire

Signature : _____ Signature : _____ Municipalité	Signature : _____ Fournisseur
---	---

Annexe A – Services

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le contrat principal, sauf indication contraire ou contexte spécifique.

Pendant la durée du contrat, le Fournisseur s'engage à fournir à la Municipalité les services suivants, conformément aux modalités prévues à l'Entente :

1. **Capture et gestion des animaux errants**
 - Capturer les chiens perdus, errants ou blessés, et tenter d'en retracer les propriétaires, sans préavis, et à toute heure, conformément à la réglementation municipale en vigueur.
 2. **Accueil des animaux**
 - Recevoir les animaux abandonnés par leur gardien ou trouvés par les citoyens de la Municipalité.
 - Héberger, nourrir et soigner les animaux pendant leur séjour au refuge.
 3. **Adoption**
 - Mettre les animaux à l'adoption afin de leur offrir une nouvelle chance d'intégration dans un foyer.
 4. **Registre des chiens et licences**
 - Tenir à jour le registre des chiens sur le territoire et procéder à l'émission des licences canines*. La Municipalité s'engage à utiliser exclusivement les médailles officielles fournies par Passeport Animal inc. pour toute licence émise sur son territoire pendant la durée du présent contrat.
 - Transmettre à la Municipalité, à intervalles réguliers, une copie en format Excel du registre, ainsi qu'une copie de chaque reçu de licence contenant toutes les informations.
 - Fournir la copie finale du registre dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la fin du contrat.
- *Note : Les plaques et reçus de licence sont fournis par le Fournisseur au coût unitaire de 0,75 \$, payable par la Municipalité.
5. **Centrale d'appels et plaintes**
 - Fournir un service de centrale téléphonique pour recevoir et traiter les plaintes des citoyens, notamment en lien avec des animaux errants.
 6. **Application de la réglementation**
 - Assurer l'application de la réglementation municipale en matière animale.
 - Émettre les avis et constats d'infraction requis.
 - Être disponible pour témoigner devant la Cour municipale en cas de contestation.
 7. **Chiens dangereux**
 - Prendre en charge les signalements et interventions liés à la gestion des chiens jugés dangereux, conformément à la réglementation applicable.

-Donner des suivis réguliers relativement aux plaintes reçues et à leur traitement et compléter la transmission des informations à ce sujet, au plus tard, dans les cinq (5) jours suivant la fin du contrat;

8. **Interventions d'urgence**
 - En cas d'appel de la Sûreté du Québec, le Fournisseur doit porter assistance aux agents de la paix dans les situations impliquant des chiens errants ou dangereux, ou encore à titre de soutien lors d'opérations policières.
9. **Prise en charge en dehors des heures d'ouverture**

- En situation d'urgence survenant en dehors des heures d'ouverture de la Municipalité, le Fournisseur se réserve le droit d'évaluer la gravité de la situation et de décider de procéder ou non à une intervention immédiate.
- Toute intervention urgente réalisée dans ce contexte devra être communiquée à la Municipalité dès la reprise des heures normales, afin d'assurer un suivi.
- Les frais liés à ces interventions d'urgence sont à la charge exclusive de la Municipalité, même lorsque la décision d'intervenir a été prise unilatéralement par le Fournisseur.

10. Accueil des abandons

- Le Fournisseur accepte les abandons de chiens et de chats effectués par les citoyens de la Municipalité, moyennant le paiement de frais applicables directement par le citoyen.

- **Annexe B - Liste des tarifs**

Pendant la durée du contrat, Municipalité, paiera au fournisseur les taux et/ou frais de services suivants.

Option à la carte

Frais de service (Centrale d'appels)	105.00\$/mois
Frais de service d'intervention	95.00\$/H
Frais de déplacements	0.68\$/kilo
Frais vétérinaire par évènement	850.00\$ maximum
Frais de pensions	35.00\$/jour
Licence Chien	30.00\$
Prise en charge d'un chat	295.00\$ / U
Prise en charge d'un chien	335.00\$ / U

Municipalité effectuera des paiements sur une base mensuelle. Tous les paiements seront adressés à Passeport Animal Inc à l'adresse suivante : info@passeportanimal.com. Un spécimen de chèque sera fourni à Municipalité.

* L'offre de service de Passeport animal est valide pour une durée de 30 jours de la réception de la signification.

Clause – Responsabilité du paiement et recouvrement des frais

Tout frais encouru par **Passeport Animal inc.** pour des services rendus à un **résident** (incluant, sans s'y limiter, les frais d'abandon, de capture, de pension, de soins, d'hébergement ou de tout autre service autorisé par la municipalité) sera **facturé directement au résident concerné.**

En cas de **non-paiement par le résident** dans les délais prescrits, la **municipalité** deviendra responsable du paiement intégral des sommes dues à **Passeport Animal inc.** La municipalité s'engage, dans un tel cas, à **procéder elle-même au recouvrement** des montants auprès du résident débiteur, selon les mécanismes administratifs ou légaux qu'elle juge appropriés.



Municipalité de
Saint-Gervais

Guide et procédure pour la gestion des animaux

Document complémentaire au guide d'application du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et du règlement municipal # 366-22

Table des matières

Objectif.....	2
Contenu principal	2
Annexes.....	2
Schémas de procédures pour le traitement des signalements et la mise en œuvre des déclarations et ordonnances.....	2
Enregistrement des chiens	2
Chiens potentiellement dangereux	3
Obligations liées aux chiens dangereux.....	3
Euthanasie obligatoire.....	3
Devoir d'équité procédurale.....	3
Inspection et saisie	3
Responsabilité municipale	3
Harmonisation des règlements	4
Procédure de déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances (morsure de chien)	0
Chien ou chats perdus	Erreur ! Signet non défini.
Annexes	2
Exemple de registre d'enregistrement des animaux.....	2
Déclaration sous serment	3
Avis avec ordonnance pour la déclaration d'un chien potentiellement dangereux.....	4
Rappel de l'avis avec ordonnance pour la déclaration d'un chien potentiellement dangereux – 10 jours	6
Avis de convocation – Évaluation de dangerosité canine.....	7
Engagement d'application d'ordonnance	8

Objectif

Déterminer une procédure visant la gestion des animaux et la gestion des chiens potentiellement dangereux en vertu du Règlement municipal # 366-22 portant sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Contenu principal

- Procédures administratives pour l'enregistrement des chiens;
- Procédure de gestion des plaintes en lien avec des animaux;
- Procédure de gestion des animaux abandonnés et/ou perdus;
- Procédure de déclaration des chiens potentiellement dangereux et ordonnances;
- Inspection, saisie et garde des chiens;

Annexes

- Exemple de registre pour les informations sur les chiens;
- Modèle de déclaration sous serment;
- Avis avec ordonnance pour la déclaration d'un chien potentiellement dangereux;
- Rappel de l'avis avec ordonnance pour la déclaration de chiens potentiellement dangereux;
- Avis de convocation à une évaluation de dangerosité canine;
- Engagement d'application d'ordonnance;
- Rapport d'incident impliquant un animal (avis de signalement);

Schémas de procédures pour le traitement des signalements et la mise en œuvre des déclarations et ordonnances.

Le document a été produit par et pour la municipalité de Saint-Gervais et vise à soutenir l'application du règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et des dispositions visées par règlement municipal #366-22. Ce guide détaille les procédures à suivre, les pouvoirs de la municipalité, et les responsabilités qui en découlent. Ce guide ne substitue pas aux réglementations en vigueur. Il constitue un outil d'accompagnement pour leur application, mais en cas de divergence, c'est toujours la norme la plus stricte parmi les règlements applicables qui prévaudra.

Enregistrement des chiens

La municipalité a la responsabilité de tenir un registre à jour de tous les chiens résidant sur son territoire. Dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'un chien, l'établissement de la résidence principale du gardien, ou lorsque l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, le gardien a l'obligation de procéder à l'enregistrement de l'animal. Les informations nécessaires doivent être fournies par le gardien et permettront l'émission d'une médaille identifiant le chien par un numéro de licence

unique. Cette médaille, qui doit être apposée au collier de l'animal, indiquera également un numéro de téléphone à contacter en cas de perte. Chaque licence doit être renouvelée annuellement, avant le 15 avril, selon les modalités et les frais prévus au règlement municipal. Tout propriétaire qui ne respecte pas ces dispositions s'expose aux amendes prévues par le règlement en vigueur.

Chiens potentiellement dangereux

La municipalité a le pouvoir de déclarer un chien potentiellement dangereux si elle estime qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou s'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique. La municipalité ne peut déclarer le chien dangereux sans l'évaluation par un médecin vétérinaire ou expert.

Obligations liées aux chiens dangereux

Tout gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux se verra imposer une ordonnance de garde comportant des conditions obligatoires, établies en fonction de la gravité de l'incident. La municipalité assurera un suivi régulier auprès du gardien afin de veiller au respect strict de cette ordonnance.

Euthanasie obligatoire

L'euthanasie est obligatoire si un chien a causé la mort ou infligé une blessure grave à une personne.

Devoir d'équité procédurale

Avant de prendre une décision concernant un chien, la municipalité doit informer le propriétaire, lui donner l'occasion de présenter ses observations, et motiver sa décision par écrit.

Inspection et saisie

La municipalité, par résolution de son conseil, désigne un inspecteur municipal responsable de l'application des règlements relatifs aux chiens sur son territoire. Cet inspecteur est autorisé à visiter et à inspecter tout lieu, à l'exception d'une maison d'habitation, où se trouvent des chiens, afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires ou d'évaluer la dangerosité d'un animal. En cas de nécessité de saisie d'un chien dans une maison d'habitation, un mandat judiciaire devra être obtenu, sauf si le consentement du propriétaire ou de l'occupant est donné. Ces pouvoirs sont exercés conformément aux articles 5 à 8 du règlement provincial.

Responsabilité municipale

La municipalité a l'obligation d'appliquer les mesures prévues par le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. À défaut de mettre en œuvre ces mesures de manière diligente, notamment en matière d'enregistrement, de suivi des chiens potentiellement dangereux ou d'application des

ordonnances, elle pourrait être tenue responsable des dommages causés par un chien sur son territoire, si une négligence dans l'exercice de ses pouvoirs est démontrée

Harmonisation des règlements

Les règlements municipaux relatifs à l'encadrement des chiens doivent être conformes aux dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et de son règlement d'application. Les normes provinciales établies par cette législation constituent des exigences minimales, auxquelles les municipalités doivent se conformer. Celles-ci peuvent adopter des règles plus strictes, mais en aucun cas moins contraignantes que celles prévues par le cadre provincial

PROJET

Procédure de gestion des animaux abandonnés et/ou perdus

1. **Récupération de l'animal**

L'animal est récupéré et transporté au garage municipal par un officier autorisé par la résolution #xxxx (Steve Fradet, Frédéric Bilodeau, Roch Côté ou Camille Courtemanche);

2. **Vérification du registre**

Le registre municipal est consulté pour identifier un éventuel propriétaire correspondant à la description;

3. **Diffusion de l'avis**

Une publication est publiée sur la page Facebook de la municipalité et sur le panneau numérique pour une durée de 48 heures. Également, l'avis sera transmis aux municipalités environnantes;

4. **Transfert à un refuge**

Si aucun propriétaire ne se manifeste dans ce délai, l'animal est confié à Passeport Animal, moyennant les frais, à un refuge reconnu pour adoption ou à toute personne désirant procéder à l'adoption de l'animal.

Procédure de déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances (morsure de chien)

Lorsqu'un événement impliquant une morsure de chien est signalé, la municipalité applique la procédure suivante :

1. Réception de l'appel et collecte des informations

La municipalité recueille tous les renseignements pertinents concernant l'événement, le plaignant, le chien et son gardien, à l'aide du formulaire prévu à cet effet « Rapport d'incident impliquant un animal »; ([formulaire en ligne à venir](#))

2. Signalement à la Sûreté du Québec (SQ)

Si une morsure est impliquée, la municipalité informe la SQ via le 310-4141 (ligne fixe) ou *4141 (cellulaire);

3. Communication avec le gardien du chien

Un appel est effectué pour l'informer de la plainte, de l'événement, de l'ouverture du dossier et de l'envoi imminent d'un avis écrit;

4. Émission d'un avis écrit

Un avis écrit envoyé par courrier recommandé est transmis au gardien, précisant les conditions de garde imposées selon la gravité de l'incident, conformément aux articles 21 à 25 du règlement provincial. Ces conditions peuvent inclure, sans s'y limiter, les conditions ci-dessous :

- Port d'une muselière de type panier et laisse de 1,25 m maximum dans les lieux publics;
- Interdiction d'accès à tout lieu public;
- Évaluation comportementale par un vétérinaire désigné;
- Obligation de garder le chien dans un terrain clôturé;
- Port du harnais pour les chiens de 20 kg et plus;
- Interdiction de présence avec des enfants de 10 ans ou moins sans supervision constante;
- Interdiction de présence sur une propriété autre que celle du gardien.

5. Enregistrement obligatoire

Si le chien n'est pas déjà enregistré, le gardien doit procéder à son enregistrement sans délai;

6. Mise à jour du registre

L'événement est inscrit dans le registre municipal des chiens, à la section prévue pour les incidents;

7. Suivi dans les 10 jours

Un suivi écrit est effectué pour confirmer la mise en place des mesures, incluant la demande de photos des installations (clôture, muselière, etc.);

8. Convocation à une évaluation vétérinaire

En l'absence de collaboration du gardien, une convocation officielle est émise pour une évaluation de dangerosité;

9. Contrôles périodiques

Des suivis sont réalisés à 6 mois et à 12 mois pour vérifier le respect des conditions;

10. Archivage

Tous les documents sont conservés au dossier du chien, identifié par son numéro de matricule.

Note importante :

En cas de non-présentation du gardien à l'évaluation vétérinaire, la municipalité peut procéder à la saisie du chien avec l'assistance de la SQ. Une ordonnance d'euthanasie peut être demandée, aux frais du propriétaire, si le chien est jugé dangereux et non conforme aux exigences du règlement

Annexes

Exemple de registre d'enregistrement des animaux

# Civique	Nom de rue	Avis	Licence payée	Nom du gardien	# de tél.	Courriel	Nom de l'animal	Sexe de l'animal	Espèce (Chien/chat)	Race ou type	Couleur	Sterilisation	Date de naissance	Poids (lbs)	Vaccin contre la rage	# Licence	Micropuce	Provenance (élevage, chenil)	Dangereux	Marques distinctives
28	Rue Adélard	Remis	N	Arthur St-Pierre	418-123-4567	arthurstpierre@outlook.com	Pit	Mâle	Chien	Border Colley	Beige	O	2021-03-21	35	N	396	O	Éleveur	N	Patte arrière blanche et noire

Déclaration sous serment

Je, soussigné(e), _____

Domicilié(e) et résident au _____

à _____, province de _____

déclare ce qui suit :

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé à _____ le _____

Signature

Déclaré-e sous serment devant moi à _____

le _____

Signature

(nom, prénom, titre et numéro de commission en caractères d'imprimerie)

Avis avec ordonnance pour la déclaration d'un chien potentiellement dangereux

Nom du propriétaire de l'animal

Matricule :

Numéro civique et nom de rue

Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Objet : Avis d'évènement et ordonnance de déclaration d'un chien potentiellement dangereux
#AOCD2025-01

Monsieur, Madame **NOM PROPRIÉTAIRE**,

Nous vous informons que nous avons reçu en date du XX DATE AAAA une déclaration de morsure infligée par votre animal. Le plaignant a mentionné avoir été mordu par votre chien le XX MOIS AAAA à HH:MM.

Considérant l'état de la situation et la réglementation applicable, la municipalité ordonne l'application des dispositions ci-dessous. Une preuve de l'application des mesures devra également être acheminée dans les 10 jours suivant la réception de cet avis sans quoi d'autres procédures seront mises en place.

Nous vous rappelons également, l'obligation de toute propriétaire de procéder à l'enregistrement de l'animal au sein de la municipalité et au renouvellement de l'enregistrement annuel de l'animal en vertu du règlement municipal 366-22.

Compte tenu de l'évènement ci-dessus mentionné, nous ordonnons l'application des mesures ci-dessous : **(Sélectionner les dispositions à mettre en place)**

- Muselière panier en tout temps dans un endroit public et laisse d'une longueur maximale de 1.25 m (art. 25);
- L'interdiction de l'animal dans tout lieu public;
- Évaluation de dangerosité canine;
- Terrain clôturé (art. 24);

- Port du harnais obligatoire pour tout chien de plus de 20kg;
- Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins et sous la supervision constante d'un adulte de plus de 18 ans (art.23)
- Ne peut être présent sur une propriété autre que celle du propriétaire (art.21)

Nous vous informons également qu'une copie de cette lettre sera acheminée au propriétaire de la propriété.

Par ailleurs, tout évènement subséquent mènera à des dispositions supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'ordonnance d'euthanasie de l'animal.

Nous demeurons disponibles pour toute information supplémentaire,

PROJET

Rappel de l'avis avec ordonnance pour la déclaration d'un chien potentiellement dangereux – 10 jours

Nom du propriétaire de l'animal

Numéro civique et nom de rue

Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Objet : Rappel de l'avis d'évènement et ordonnance de déclaration d'un chien potentiellement dangereux #2025-01

Monsieur, Madame **NOM PROPRIÉTAIRE**,

Nous tenons à vous informer que nous n'avons toujours pas eu suite de l'avis d'évènement #2025-01 acheminé le XX MOIS AAAA dernier.

Considérant qu'aucun suivi n'a été réalisé, nous concluons que les dispositions de garde de l'animal n'ont pas été respectées. En lien avec ce non-respect de l'ordonnance, nous exigeons une confirmation écrite de votre part que les dispositions ont été mises en place et que les photos applicables nous soient transmises dans les 10 jours suivants cet avis, sans quoi la municipalité exigera une évaluation de dangerosité canine par un vétérinaire aux frais du propriétaire.

Nous vous informons également qu'une copie de cette lettre sera acheminée au propriétaire de la propriété.

Avis de convocation – Évaluation de dangerosité canine

Nom du propriétaire de l'animal

Numéro civique et nom de rue

Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Objet : Avis de convocation pour l'évaluation de dangerosité canine #AEDC 2025-01

Nous vous informons que votre animal doit subir une évaluation de dangerosité canine par suite d'une morsure déclarée survenue le [XX MOIS AAAA] ou en raison du non-respect des dispositions de l'avis d'ordonnance #AOCD2025-##.

Le coût de cette évaluation, réalisée par un médecin vétérinaire, s'élève à [XXX \$], à la charge du gardien du chien.

Veuillez prendre connaissance des documents requis pour l'examen.

L'évaluation se déroulera à l'adresse suivante :

150, rue Principale Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Veuillez noter que l'animal devra rester dans le véhicule jusqu'à ce que le médecin vétérinaire en fasse la demande.

Toute annulation de rendez-vous entraînera des frais supplémentaires à la charge du gardien de l'animal et pourra conduire à la saisie de l'animal par les officiers mandatés, également à la charge du gardien.

Nous vous informons également qu'une copie de cette lettre sera envoyée au propriétaire de la propriété.

Engagement d'application d'ordonnance

Je, soussigné(e),

Domicilié(e) et résidant au

à _____, province de

déclare avoir pris connaissance de l'avis d'évènement et ordonnance de déclaration d'un chien potentiellement dangereux #A OCD2025-01 et je m'engage à : *(mentionnez ci-dessous les procédures qui seront instaurées pour la garde de votre chien)*

En foi que quoi j'ai signé à _____ le _____

Signature

Veillez retourner ce document au dg@saint-gervais.ca ou au 150, rue Principale Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0. À l'attention de la direction générale.

Rapport d'incident impliquant un animal

1. Détails du plaignant

Nom du plaignant: _____

Coordonnées du plaignant (#téléphone, courriel, adresse) :

Lien avec l'animal: _____

Clinique vétérinaire de l'animal (Si propriétaire ou gardien qui téléphone):

2. Descriptif de l'évènement

Date, heure et lieu de l'évènement:

Description détaillée de l'évènement:

Témoin(s):

Circonstances:

Comportement de l'animal avant la morsure:

Présence d'un élément déclencheur :

Avertissement de l'animal (grognement, aboiement, rehaussement des babines, piloérection, fuites, etc.):

Grognement Aboiement Rehaussement des babines Piloérection Fuite

Autres informations:

Est-ce qu'un autre évènement de morsure avait été noté avec l'animal?

3. Blessure

Sévérité de la blessure? Soins de santé prodigués?

Est-ce que des photos des blessures ou de la morsure peuvent être fournies?

Oui Non

4. Animal

Nom du propriétaire de l'animal : _____

Race de l'animal : _____

Couleur de l'animal : _____

licence canine au sein de la municipalité : _____

Poids approximatif de l'animal ou taille approximative :

Autres informations :

5. Autres informations importantes

Est-ce que la sûreté du Québec a été informée? _____

Autres informations :

PROJET

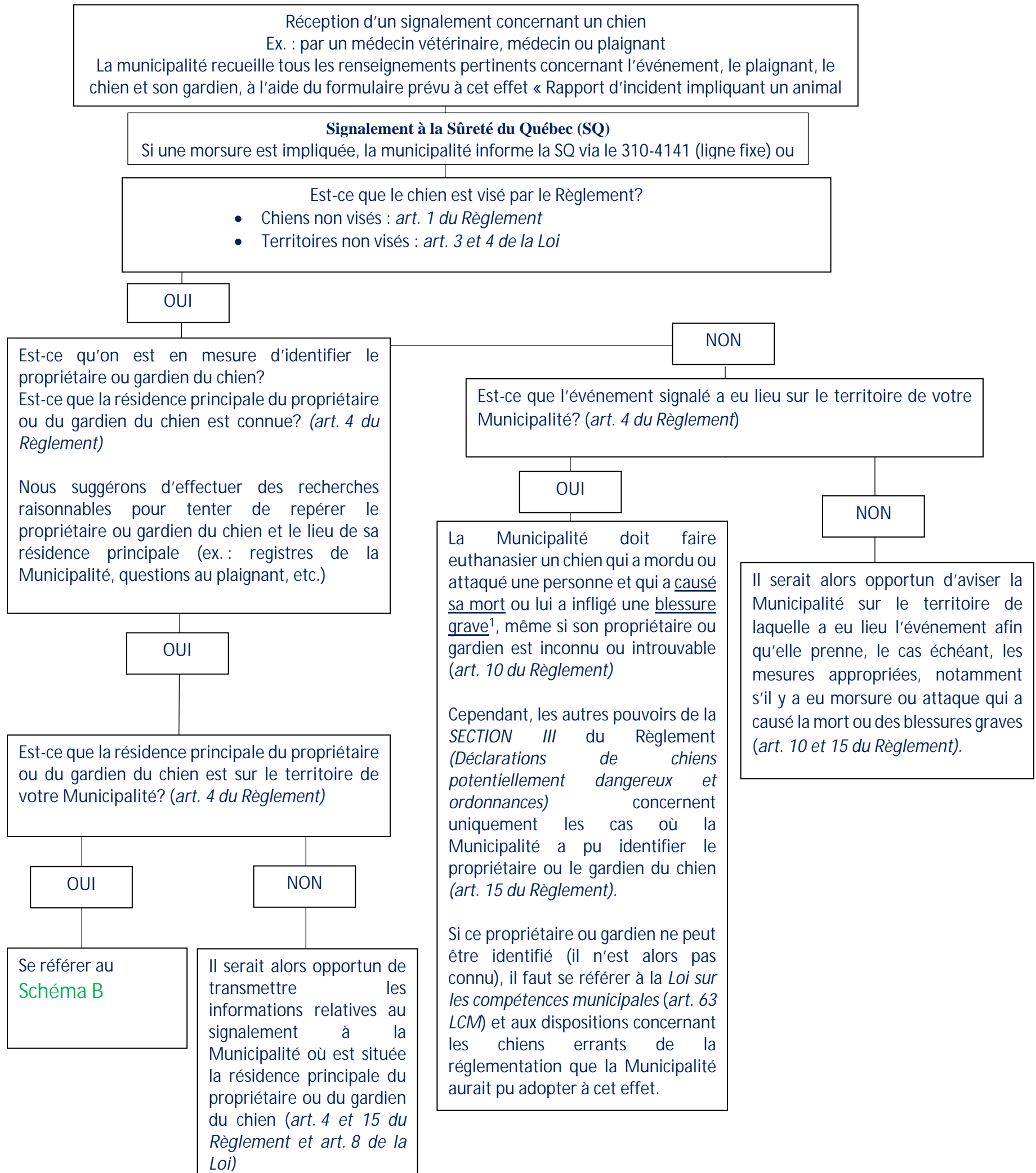
Schéma A

Procédure – Encadrement concernant les chiens

Procédure – Encadrement concernant les chiens Traitement d'un signalement

Loi : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*
(RLRQ, c. P-38.002)

Règlement : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ((2019) 151 G.O. 2, no 49, p. 4905)

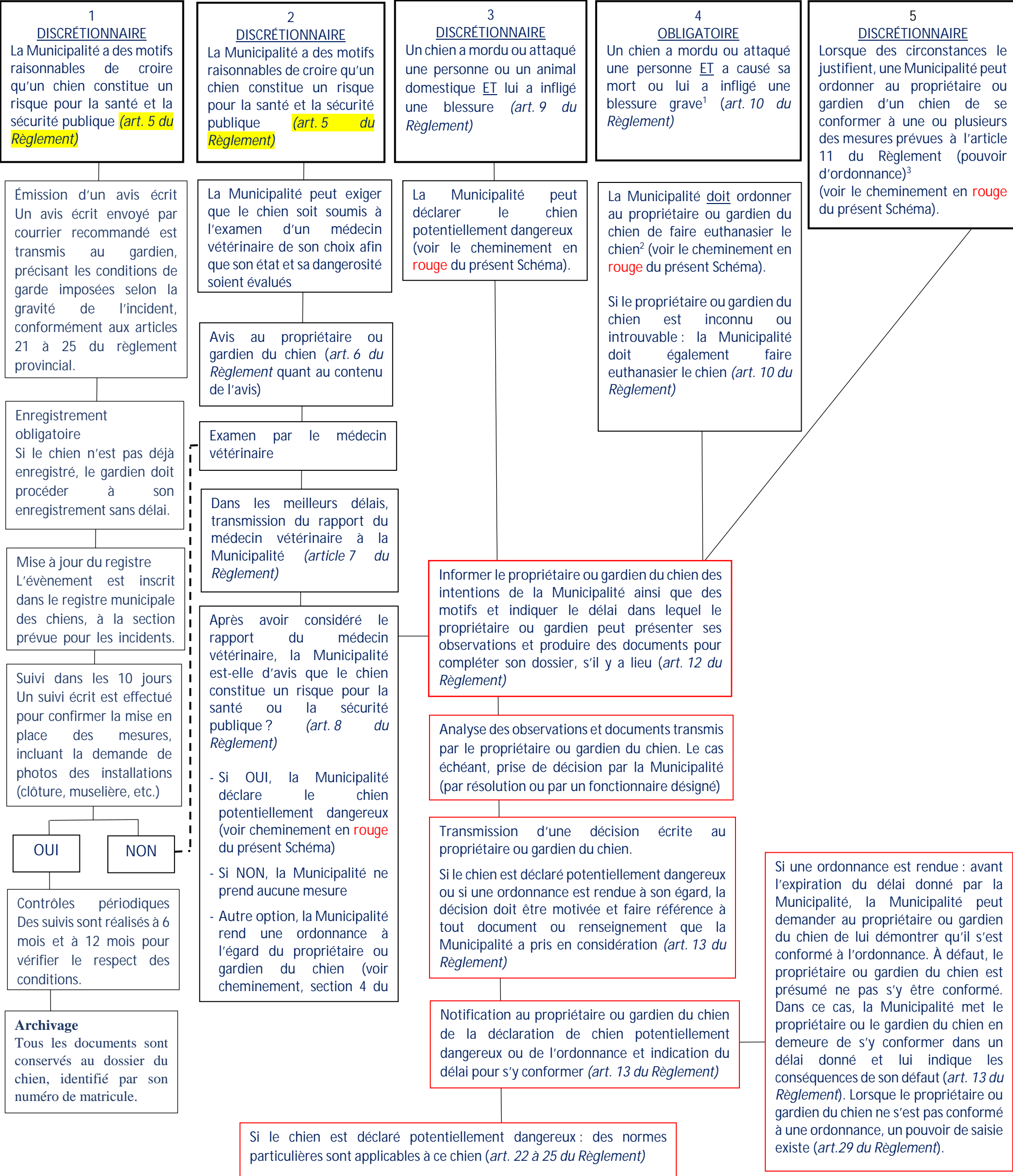


« Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes » (art. 10 du Règlement).

Schéma B

PROCÉDURE – ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS
(LORS D'UN ÉVÈNEMENT IMPLIQUANT UNE MORSURE)

Procédure – Encadrement concernant les chiens (Morsure)
Mise en œuvre des déclarations de chiens potentiellement dangereux et des ordonnances



¹ « Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes » (art. 10 du Règlement).

²Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien (art. 10 du Règlement).

³L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien du chien pour la santé et la sécurité publique (art. 11 du Règlement).

ADJUDICATION CONTRAT – FAUCHAGE DES EMPRISES ET FOSSÉS

ATTENDU QUE les emprises de fossés des chemins municipaux sont fauchées tous les Deux ans;

ATTENDU QUE la première coupe, fossé et emprise doit être fait à la mi-juin;

ATTENDU QUE la Municipalité demande une deuxième coupe à la mi-août, portant uniquement sur le dessus et les côtés des fossés;

ATTENDU QUE la Municipalité a également demandé un prix pour une deuxième coupe à la mi-août concernant seulement le dessus et le coté des fossés;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité des prix auprès de deux fournisseurs pour le fauchage des emprises et des fossés;

Entreprises	Prix (excluant les taxes)
Débroussaillage Adan Vachon	19 000\$
DSL Multi-Service Inc	15 950\$

IL EST PROPOSÉ PAR;

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU d'accepter la proposition tarifaire de DSL Multi-services pour le fauchage des emprises et fossés des chemins municipaux. et pour une deuxième coupe du dessus et côté des fossés des chemins municipaux.

Le tout conformément aux exigences du règlement#^o337-18 sur la gestion contractuelle et suivi budgétaire pour un taux de 15 950\$ plus taxes

RÉSOLU QUE la dépense soit défrayée à même les dépenses de fonctionnement au poste budgétaire 02-320-00-527-00.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Roch Côté

De: adam vachon <Av1303@hotmail.fr>
Envoyé: 6 mars 2026 07:31
À: Roch Côté
Objet: Re: fauche fossé et emprise

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Prix pour 2026 fauchage et débroussaillage complet pleine emprise...13 000\$ + tx...et pour 2e coupe...demi emprise...6 000\$ + tx...incluant le chemin des dépôts a neiges et usine d'épuration...et le fesser de la rue...arrière du foyer...si toutefois vous préférez les travaux a taux horaire...130\$/ h + tx...merci de confirmer le tout...bonne journée

Obtenir [Outlook pour Android](#)

From: Roch Côté <voirie@saint-gervais.ca>
Sent: Thursday, February 19, 2026 3:49:53 PM
To: adam vachon <av1303@hotmail.fr>
Subject: fauche fossé et emprise

Bonjour, M. Vachon,

La municipalité de Saint-Gervais souhaite se prévaloir des services d'une entreprise spécialisée pour la fauche de ses fossés et emprise cette année.

À ce titre, nous lançons une demande de prix auquel votre entreprise est invitée à participer. La date limite pour présenter les propositions est le 05-04-2026.

Vous trouverez en pièces jointes le devis descriptif.

Nous vous recommandons de lire attentivement le devis. Notez que vous devez nous faire parvenir votre proposition par courriel à voirie@saint-gervais.ca . Une confirmation de réception vous sera transmise.

Pour toute question relative à cet appel d'offres, n'hésitez pas à nous contacter par courriel ou par téléphone.

Cordialement,



Roch Côté
Contremaitre
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, rue Principale

EXEMPLE DE RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE (la Ville ou Municipalité) de (Nom de la Ville ou Municipalité) reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE (la Ville ou Municipalité) a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

II EST RÉSOLU QUE (la Ville ou Municipalité) de (Nom de la Ville ou de la Municipalité) s'engage à ;

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le (inscrire la date visée) le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.